UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

De l’exercice du droit à la liberté d’opinion et d’ expression à la naissance de la rumeur et sa propagation dans une société à régime démocratique. Cas du Burundi: De 2010 à 2015

Nduwimana, Sennel

2020-11
UB, Faculté de Droit
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/160

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DE DROIT

MASTER COMPLEMENTAIRE EN DROITS DE L'HOMME ET RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS

DE L'EXERCICE DU DROIT A LA LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION A LA NAISSANCE DE LA RUMEUR ET SA PROPAGATION DANS UNE SOCIETE A REGIME DEMOCRATIQUE.

Cas du Burundi : De 2010 à 2015

Par

Sennel NDUWIMANA

Membres du Jury :

Président : Dr Alexis MANIRAKIZA

Directeur : Dr Gaudence NIBARUTA

Rapporteur : Dr Léonidas NDAYISABA

Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du grade de master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits

Bujumbura, novembre 2020

Dédicace

A mes parents,

A mon épouse,

A mes enfants,

A mes frères et sœurs,

A toutes les personnes qui me sont chères.

Remerciements

Au seuil de notre travail, nous voudrions exprimer notre profonde gratitude à l'endroit des institutions et des personnalités qui ont contribué à sa réalisation.

Nous éprouvons le plaisir de remercier tout particulièrement le Dr Gaudence NIBARUTA qui a accepté de diriger ce travail malgré ses nombreuses occupations. Les conseils qu'il nous a donnés, depuis le début de ce travail jusqu'à sa présentation, nous ont été très bénéfiques.

Nos remerciements vont également à l'endroit de la Direction de l'Université du Burundi pour avoir organisé le cycle de master. A ce niveau, nous reconnaissons les efforts qui ont été conjugués par le décanat de la Faculté de Droit et par tous les membres du comité scientifique du master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits, chacun en ce qui le concerne. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude.

Nos remerciements sont aussi adressés à l'Honorable Xavier NGENDAKUMANA qui était notre Chef au 1er degré quand nous avons repris les études. Les encouragements et les facilités qu'il nous a accordés nous ont permis de voir notre rêve se réaliser.

Que nos parents, qui nous ont éduqué jusqu'au stade où nous sommes, trouvent ici l'expression de notre profonde reconnaissance. Ils ont contribué à notre formation humaine et intellectuelle, nous leur en serons toujours reconnaissants.

Nous pensons sensiblement à notre épouse et à nos enfants qui nous ont encouragé, quand nous leur avons annoncé notre projet de reprendre les études. N'eût été leur compréhension, ce travail n'aurait pas été réalisé.

A nos frères et sœurs, pour leurs contributions multiformes, nous disons sincèrement merci.

Enfin, à tous et à chacun, nous disons merci.

Sennel NDUWIMANA

Liste des sigles et abréviations

AFJB	: Association des Femmes Journalistes du Burundi
AJP	: Association des Journalistes Professionnels
ANSA	: Affiliated Network for Social Accountability
BJA	: Burundian Journalists' Alliance
CECI	: Commission Electorale Communale Indépendante
CEDEAO	: Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CENI	: Commission Electorale Nationale Indépendante
CEPI	: Commission Electorale Provinciale Indépendante
CNDD-FDD	: Conseil **N**ational pour la Défense de la Démocratie –Force pour la Défense de la Démocratie
CNL	: Congrès National pour la Liberté
COSOME	: Coalition de la Société Civile pour le Monitoring Electoral
DESS	: Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées
DUDH	: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EAJA	: Association des Journalistes d'Afrique de l'Est
FAJ	: Fédération Africaine des Journalistes
FIJ	: Fédération Internationale des Journalistes
IGAD	: Intergovernmental Autority on Development
MENUB	: Mission d'Observation Electorale des Nations Unies au Burundi
MISA	: Media Institute of Southern Africa
MOE- UE	: Mission d'Observation Electorale –Union Européenne
OII	: Oxford Internet Institute
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONU	: Organisation des Nations Unies

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

PUF : Presse Universitaire de France

RPA : Radio Publique Africaine

RSF : Reporters Sans Frontières

RTNB : Radio Télévision Nationale du Burundi

UA : Union Africaine

UB : Université du Burundi

UBJ : Union Burundaise des Journalistes

UE : Union Européenne

UJAO : Union des Journalistes d'Afrique de l'Ouest

UN/DPI : United Nations/Department of Public Information

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

Résumé

Le droit à la liberté d'opinion et d'expression est garanti par la Déclaration universelle des droits de l'homme, en son article 19. Ainsi, le présent travail intitulé : « De l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression à la naissance de la rumeur et sa propagation dans une société à régime démocratique » a pour objectif de vérifier s'il y aurait eu l'influence des médias dans la naissance des rumeurs qui sont nées et qui ont été propagées au Burundi pendant la période de 2010 à 2015. Il s'agit également d'analyser l'éventualité de l'influence de la démocratie dans ce phénomène, étant donné que l'exercice de ce droit se réalise beaucoup plus dans un régime démocratique. Pour y arriver, nous avons émis deux hypothèses :

- Le libre exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme a eu des effets sur la naissance et sur la propagation des rumeurs qui ont marqué la période de 2010 à 2015 au Burundi ;
- Les obligations qui incombent à un Etat démocratique en matière du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont contribué à la naissance et à la propagation des rumeurs pendant la période de 2010 à 2015.

Utilisant la méthode qualitative et l'analyse documentaire, nos hypothèses ont été confirmées. Le libre exercice de ce droit a eu des effets sur la naissance et sur la propagation des rumeurs qui ont marqué la période de 2010 à 2015 au Burundi. Comme tous les autres êtres humains, les professionnels de l'information n'échappent pas à la sélectivité en matière de la perception. La vocation du journaliste professionnel est de fournir de l'information, de présenter et d'analyser les opinions objectivement. Certes, il s'agit d'un idéal, plus que d'une réalité. Il a été constaté que depuis longtemps, l'information et sa manipulation ont constitué des armes puissantes dans les périodes de conflits, sans pour autant ignorer ses bienfaits. La démocratie a contribué à la naissance et à la propagation des rumeurs pendant cette période au Burundi. Cela est dû au fait que l'une de ses caractéristiques est la liberté d'opinion et d'expression. Face à ces résultats, des recommandations ont été émises aux parties prenantes. A titre d'exemple, nous avons recommandé aux Gouvernement du Burundi de collaborer avec les professionnels de l'information pour la mise en place d'un cadre légal qui tiendrait compte des principes internationaux et du contexte socio-culturel de la société burundaise. Aux professionnels de l'information, nous avons recommandé d'éviter la manipulation et de ne livrer que des informations vérifiées et à temps, afin que la population n'éprouve pas le vide informationnel, étant donné qu'il en découle des conséquences très néfastes.

Abstract

The right to freedom of opinion and expression is guaranteed by the Universal Declaration of Human Rights, in its article 19. Thus, the present work entitled "From the exercise of the right to freedom of opinion and expression to the birth of rumor and its propagation in a society with a democratic regime" aims to verify if there would have been the influence of the media in the birth of the rumors which were born and propagated in Burundi during the period from 2010 to 2015. It is also a question of analyzing the possible influence of democracy in that phenomenon. To achieve this, we made two hypotheses:

- The free exercise of the right to freedom of opinion and expression guaranteed by article 19 of the Universal Declaration of Human Rights has had an impact on the birth and on the spread of rumors that marked the period of 2010 to 2015 in Burundi;
- The obligations incumbent on a democratic state in terms of the right to freedom of opinion and expression contributed to the birth and spread of rumors during the period from 2010 to 2015.

Using the qualitative method and the literature review, our hypotheses have been confirmed. The free exercise of that right has had effects on the birth and on the spread of rumors that marked the period from 2010 to 2015 in Burundi. Like all other human beings, information professionals do not escape selectivity in terms of perception.

The vocation of the professional journalist is to provide information, to present and to analyze opinions objectively. Certainly, it is an ideal, more than a reality. It has been observed that for a long time, information and his manipulation have been powerful weapons in times of conflict, without ignoring its benefits. Democracy has contributed to the birth and spread of rumors during the period from 2010 to 2015 in Burundi. This is due to the fact that one of his characteristics is the freedom of opinion and expression. Following these results, recommendations were issued to stakeholders. For example, we recommended the Government of Burundi to collaborate with information professionals for the establishment of a legal framework which would take into account international principles and socio-cultural context of Burundian society. To informational professionals, we recommended to avoid manipulation and to deliver only verified and timely information, so that the population does not experience the information vacuum, given that it has very harmful consequences.

Table des matières

Dédicace i
Remerciements ii
Liste des sigles et abréviations iii
Résumé v
Abstract vi
Table des matières vii
Avant-propos ix
0. INTRODUCTION GENERALE 1
0.1. Problématique de recherche 1
0.2. Hypothèses de recherche 5
0.3. Choix et délimitation du sujet 5
0.4. But et intérêt pratique du travail 5
0.5. Méthodologie 6
1ère PARTIE : CADRE THEORIQUE DU TRAVAIL 14
CHAPITRE I : ELUCIDATION DES CONCEPTS 14
Section 1. Le concept de droit 14
Section 2. Le concept de droits de l'homme 15
Section 3. Le concept d'opinion 16
Section 4. Le concept de communication 16
Section 5. Le concept d'information 16
Section 6. Le concept de rumeur 17
CHAPITRE II : DU CADRE LEGAL RELATIF AU DROIT A LA LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION 18
Section 1. Du cadre légal des droits de l'homme en général avant l'adoption de la déclaration universelle des droits de l'homme 18
§1. Des droits de l'homme pendant l'Antiquité 18
1. Le Code d'Hammourabi 18
2. Le Cylindre de Cyrus 18
3. Le récit d'Antigone de Sophocle : 19
§2. Les Droits de l'Homme au Moyen Age 19
§3. Les droits de l'homme à l'Age Moderne 19
Section 2. Cadre Légal relatif aux droits de l'homme à partir de 1948 21

§1. Cadre Légal régissant les droits de l'homme au niveau universel 21
§2. Cadre légal régissant les droits de l'homme aux niveaux régionaux 22
§3. Cadre légal régissant les droits de l'homme au Burundi 22
2ème PARTIE : ANALYSE ET INTERPRETATION DES DONNEES 24
CHAPITRE III. DU DROIT A LA LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION 24
Section 1. Du droit à la liberté d'opinion 24
§1. De la définition de certains concepts facilitant la compréhension du droit à la liberté d'opinion 25
§2. De la manipulation de l'opinion publique 27
§3. Stratégies de manipulations de masses 28
§4. Les types de manipulation 31
§5. Des principes applicables pour ne pas être manipulé 32
Section 2. Du droit à la liberté d'expression. 32
§1. Du droit à la liberté d'expression au niveau universel 32
§2. Du droit à la liberté d'expression au niveau régional 34
§3. Du droit à la liberté d'expression au Burundi 38
1. Du cadre légal relatif au droit à la liberté d'expression 38
CHAPITRE IV. DE LA THEORIE SUR LES RUMEURS 43
Section 1. De la naissance de la rumeur 43
Section 2. Les sortes de rumeurs. 44
Section 3. Différentes approches de la rumeur 45
Section 4. Facettes de la rumeur 48
Section 5. Le cycle de la rumeur : Différents processus 49
Section 6. De la rumeur en politique 49
Section 7. La vie des rumeurs : la propagation 51
CHAPITRE V. EFFETS DE MISE EN OEUVRE DU DROIT A LA LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION AU BURUNDI. 53
Section 1. Contribution de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression à la bonne gouvernance au Burundi. 54
Section 2. Influence de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression sur la naissance et la propagation de la rumeur au Burundi. 59
CONCLUSION GENERALE 66
BIBLIOGRAPHIE 70

Avant-propos

Notre travail est le produit d'une prise de conscience des effets négatifs qui résulteraient de la mise en œuvre du droit à la liberté d'opinion et d'expression garanti fondamentalement par la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en date du 10 décembre 1948.

Le prescrit de l'article 19 de cette déclaration nous a amené à penser qu'en société à régime démocratique, certains professionnels de l'information risqueraient d'en abuser, en produisant notamment des informations manipulées. Par conséquent, l'Etat risquerait d'user de son pouvoir coercitif pour empêcher les critiques.

Nous considérons qu'une fois achevé, l'apport de notre travail sera d'améliorer le cadre légal relatif au droit à la liberté d'opinion et d'expression, en y mettant par exemple des dispositions qui tiendraient compte non seulement des principes internationaux mais également du contexte socio-culturel de la société burundaise.
Nous espérons également que notre travail permettra d'inculquer à la population l'esprit du respect des professionnels de l'information et de leur matériel ainsi que le sens critique et de discernement sur des informations diffusées à travers les médias et aux autres canaux d'information.

Enfin, nous osons espérer que les administratifs, à tous les niveaux, s'en serviront dans leur noble mission de faire régner la cohésion sociale dans la mesure où ils auront compris qu'une information est une arme à double tranchant. A cet effet, ils ne manqueront pas de sensibiliser les leurs à éviter de produire des messages susceptibles de créer la confusion dans leur communauté.

0. INTRODUCTION GENERALE

En date du 10 décembre 1948, l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU en sigles), a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH en sigles), au moment où la plupart des pays du sud dont le Burundi, étaient encore sous la domination coloniale. C'est un texte qui a été conçu pour éviter que les actes de barbarie qui venaient d'être commis pendant la seconde guerre mondiale ne se reproduisent. Ainsi, il a été considéré que l'être humain, de par son appartenance humaine, dispose des droits inhérents à sa personne, inaliénables et sacrés, des droits opposables en toutes circonstances à la société et au pouvoir. Néanmoins, on se rend compte qu'il ne s'agit que d'un idéal à atteindre. En effet, dépourvue de véritable portée juridique, la DUDH n'a pas de force contraignante. N'ayant pas la prétention d'explorer tous les aspects de cette déclaration, nous allons centrer notre attention sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en mettant un accent particulier sur les effets de son effectivité dans notre pays.

0.1. Problématique de recherche

Le Burundi, un pays d'Afrique de l'Est, est un Etat indépendant depuis le 1 juillet 1962. A partir de cette date, il a retrouvé sa souveraineté qu'il avait perdue avec la colonisation qui a commencé en 1896. Guidé par l'esprit de solidarité et de complémentarité, le Burundi s'est engagé à collaborer avec les autres nations, la finalité escomptée étant que tout être humain obtienne le bien-être sous tous ses aspects. Ainsi, il s'est ouvert à la communauté internationale, ce qui se traduit notamment par son admission à l'Organisation des Nations Unies en date du 18 septembre 1962 et à l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en date du 25 mai 1963.

Des textes internationaux ont par la suite été adoptés surtout ceux relatifs aux droits de l'homme, ce qui s'observe notamment à travers le Décret- loi n°1/029 du 28 juillet 1989 portant ratification de la Convention sur la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Décret-loi n°1/009 du 14 mars 1990 portant ratification du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP en sigles) du 16 décembre 1966.[1]

Tous ces textes s'inspirent largement de la DUDH, étant entendu qu'en matière des droits de l'homme, elle est le premier texte qui a été adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Elle regroupe l'ensemble des droits civils, politiques, sociaux, économiques et

[1] Code et Lois du Burundi, Tome3.

culturels inhérents à toute personne humaine. L'un des aspects ayant attiré notre attention est en rapport avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel qu'énoncé en son article 19 : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».[2]

On en déduit le fait que tout être humain a le droit de penser comme il veut, de chercher, de recevoir des informations et de les répandre partout et par tous les moyens, sans en être inquiété. Au niveau africain, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples se veut plus explicite, en intégrant dans son article 9, le fait que l'exercice du droit d'expression doit se faire conformément à la loi.

« 1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».[3]

Concernant le PIDCP, ce droit peut être soumis à certaines restrictions.

« 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires: a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique ».[4]

Dans notre pays, conformément à l'article 19 de la Constitution de 2005, tous ces textes étaient en application pendant la période de 2010 à 2015: « La Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant

[2] Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée en 1948.
[3] Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981.
[4] Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques adopté en 1966.

font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi. Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental. ».[5]

L'article 31 est explicite en ce qui est de l'engagement du Burundi à respecter différentes libertés : « La liberté d'expression est garantie. L'Etat respecte la liberté de religion, de pensée, de conscience et d'opinion ».[6]

La concrétisation de la mise en application de cet engagement se traduit par différents textes d'application de la Constitution notamment la loi régissant la presse au Burundi. Cette loi a été révisée à maintes reprises, pour son adaptation aux différentes situations que le Burundi a vécues. En effet, de 2003 à 2015, elle a connu trois révisions respectivement en 2003, en 2013 et en 2015. Dans ces trois versions, le libre exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression est reconnu. Ainsi, selon l'article 3 de la loi de 2003, dans l'exercice de son activité, le journaliste a le droit d'accéder aux sources d'informations, d'enquêter et de commenter librement sur les faits de la vie publique. Toutefois, dans l'expression de cette liberté, il est tenu au respect des lois, des droits et des libertés d'autrui ».[7] Ce prescrit a été intégralement repris dans l'article 10 de la loi n°1/11/ du 4 juin 2013 et dans l'article 10 de la loi n°1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi.

Comme on le constate, la loi burundaise laisse aux journalistes et aux autres professionnels de l'information le droit d'exercer les droits que leur confèrent les textes internationaux relatifs à la liberté de la presse. Certes, les gens ont besoin de communiquer dans leur société. En effet, dès qu'un être humain arrive sur cette terre, la communication devient le facteur le plus important, elle devient le genre de relations qu'il noue avec les autres et tout ce qui lui arrive dans l'univers qui l'entoure. (SATIR U., 1980). C'est grâce à elle que les relations humaines existent et se développent…..Le schizophrène qui a perdu la capacité de communiquer avec autrui, enfermé dans son univers particulier, devient étranger à son groupe ; il est exclu de la vie sociale (LAGACHE D., 1983). Qu'en est-il de la communication de masse ? Elle est l'utilisation des moyens techniques de communication tels que la presse, la radio, la télévision. La communication de masse est une forme de communication sociale ; c'est-à-dire que d'ordinaire, le communicant est tel ou tel groupe social et le destinataire est la société

[5] Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi.
[6] Idem.
[7] Loi n°1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi.

toute entière ou l'une de ses parties. La communication de masse est une communication orientée socialement, c'est-à-dire destinée à un large auditoire dispersé, et non à un ou quelques interlocuteurs. (SILLAMY N. ,1983). C'est ce processus comprenant l'émetteur, le récepteur, le canal et les influences qu'on appelle communication et dont le message n'est que l'information, définie par BIROU A., 1966 comme étant l'acte de faire connaître, de mettre au courant, qui nous intéresse dans notre travail.

En faisant notre travail de recherche sur le thème « De l'exercice du Droit à la liberté d'opinion et d'expression à la naissance de la rumeur et sa propagation dans une société à régime démocratique, cas du Burundi de 2010 à 2015 », notre préoccupation est d'étudier l'impact qu'aurait eu l'exercice de ce droit dans la société burundaise au cours de la période qui a été marquée par différentes manifestations. En effet, il est prouvé que les médias sont des armes à double tranchant, particulièrement dans les sociétés en mutation, déstabilisées par des conflits ou traversées par des processus de libération politique, ils peuvent être des instruments de stratégies destructrices ou, au contraire, constructrices (MICHEL, M., 2001.) Sous l'angle destructeur, nous rejoignons l'Unesco qui, dans son rapport mondial sur la communication, constate que dans les pays en situation de conflits, le contrôle des médias par les parties et leur utilisation à des fins partisanes constituent un objectif majeur. Cette pratique peut conduire à des dérives extrêmement graves.[8] Sous l'angle constructeur, selon le même rapport, l'influence des médias peut également être capitale quand ils décrivent et montrent à des peuples privés de liberté un autre mode de vie, d'autres systèmes politiques, d'autres valeurs démocratiques.[9]

Un autre aspect qui nous convient d'exploiter dans notre recherche, c'est de chercher à savoir si le fait que le Burundi est un Etat démocratique n'a pas eu d'impact sur la situation qui s'est observée de 2010 à 2015. En effet, la démocratie accorderait plus de libertés aux citoyens par rapport aux autres formes de gouvernance. Ainsi, une question de recherche va nous guider et nous permettre d'émettre des hypothèses qui seront confirmées ou infirmées à la fin de notre travail. Cette question est libellée ainsi :

Y aurait-il eu des effets des médias dans la naissance et la propagation des rumeurs que le Burundi a connues pendant la période de 2010 à 2015 ?

[8] Rapport de l'Unesco, 1997.
[9] Idem.

0.2. Hypothèses de recherche

Pour répondre à notre question de recherche, nous avons émis deux hypothèses :

- Le libre exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression garanti par l'article 19 de la DUDH a eu des effets sur la naissance et sur la propagation des rumeurs qui ont marqué la période de 2010 à 2015 au Burundi.
- Les obligations qui incombent à un Etat démocratique en matière du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont contribué à la naissance et à la propagation des rumeurs pendant la période de 2010 à 2015.

0.3. Choix et délimitation du sujet

Dans notre pays, l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression constitue une réalité, en dépit de certaines lacunes qui ne cessent de se faire entendre, tant du côté des professionnels de l'information que de celui du régulateur. Dans notre travail, notre souci est de chercher à savoir si l'exercice de ce droit se réaliserait de sorte qu'aucune entorse ne se manifeste ou si elle s'accompagnerait d'effets négatifs notamment la naissance de rumeurs et porte sur la période de 2010 à 2015.

Le choix de cette période a été motivé par le fait qu'elle a été caractérisée par des faits troublants notamment la contestation des résultats des élections de 2010 et de la candidature du Feu Président Pierre NKURUNZIZA à l'élection présidentielle de 2015, le coup d'Etat manqué du 13 mai 2015 et ses conséquences notamment la destruction par incendie de certaines stations de radios et télévisions (REMA FM, RPA, BONESHA FM, TELE RENAISSANCE) , le mouvement de réfugiés qui s'est observé vers des pays frontaliers comme la République Unie de Tanzanie, la République du Rwanda, la République Démocratique du Congo.

0.4. But et intérêt pratique du travail

Le but de notre travail est d'apporter notre contribution à la mise en œuvre effective du droit à la liberté d'opinion et d'expression au Burundi, de sorte que chaque partenaire puisse jouer pleinement son rôle, conformément à la réglementation y relative. Par conséquent, on aura par exemple interpellé les professionnels de l'information au strict respect de la charte d'éthique mondiale des journalistes et du code d'éthique et de déontologie de la presse burundaise. Pour le Gouvernement du Burundi, notre travail lui permettra d'améliorer la loi n°1/019 du 14 septembre 2018 portant modification de la loi n°1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au

Burundi en intégrant notamment des dispositions qui tiendraient compte du contexte socio-culturel de la société burundaise. Les responsables des partis politiques ainsi que ceux des confessions religieuses en bénéficieront également dans la mesure où ils auront appris à utiliser auprès de leurs militants/ adeptes une communication claire et sans ambiguïté ne pouvant pas générer d'éventuelles confusions dans son interprétation.

0.5. Méthodologie

a. Définition de la méthode

La méthode de recherche est un processus dynamique ou une démarche rationnelle qui permet d'examiner des phénomènes, des problèmes à résoudre et d'obtenir des réponses précises à partir des investigations. Ce processus se caractérise par le fait qu'il est systématique et rigoureux et conduit à l'acquisition de nouvelles connaissances.[10]

b. Des sortes de méthodes

Les méthodes de recherche sont déterminées par la nature du travail. Trois méthodes sont couramment utilisées. Il s'agit de :

- La méthode quantitative :

 Elle vise à recueillir des données observables et quantifiables. Elle consiste à décrire, à expliquer, à contrôler et à prédire en se fondant sur l'observation des faits et événements positifs c'est-à-dire existants indépendamment du chercheur, des faits objectifs. Elle aboutit à des données chiffrées qui permettent de faire des analyses descriptives. [11]

- La méthode qualitative

Par cette méthode, le chercheur part d'une situation concrète comportant un phénomène particulier qu'il s'agit de comprendre et non de démontrer, de prouver ou de contrôler. Il veut donner un sens au phénomène à travers ou au-delà de l'observation, de la description, de l'interprétation et de l'appréciation du contexte et du phénomène tel qu'il se présente. Ce mode fournit des données de contenu et non des données chiffrées.[12]

[10] http://www.issep-ks.rnu.tn/fileadmin/templates/Fcad/introduction_1.pdf consulté le 25 septembre 2020.
[11] https://www.cairn.info/les-methodes-de-recherche-du-dba--9782376871798-page-66.htm consulté le 25 septembre 2020.
[12] Idem.

- La méthode mixte :

C’est une combinaison des deux précédentes. Elle permet au chercheur de mobiliser aussi bien les avantages du mode quantitatif que ceux du mode qualitatif. Cette conduite aide à maîtriser le phénomène dans toutes ses dimensions. Les deux méthodes ne s’opposent pas mais se complètent.[13]

c. Méthode utilisée

Dans notre recherche, nous avons utilisé la méthode qualitative. En effet, les données que nous cherchions à recueillir étaient faites des mots et non pas de chiffres. Et comme le dit MUCCHIELLI R., 1977, délaissant les calculs, l’analyse qualitative s’oriente au contraire vers l’analyse psychologique des observations recueillies.

d. Les techniques de recherche

Chaque méthode a ses techniques de recherche. C’est ce que LEON A., 1973 voudrait exprimer en disant que le choix des techniques de collecte des données est étroitement solidaire à la nature du problème étudié.

e. Sortes de techniques

Les techniques couramment utilisés sont :

- ✓ Le questionnaire d’enquête ;

L'enquête par questionnaire est un outil d’observation qui permet de quantifier et de comparer l’information. Cette information est collectée auprès d’un échantillon représentatif de la population visée par l’évaluation. Un questionnaire est un ensemble de questions construit dans le but d’obtenir l'information correspondant aux questions de l’évaluation. Les répondants ne sont pas sollicités pour répondre directement à celles-ci : un bon questionnaire décrit en effet la problématique de base en questions élémentaires auxquelles le répondant saura parfaitement répondre. Les enquêtes combinent souvent deux formes de questionnaire, avec une dominante de questions fermées et quelques questions ouvertes, plus riches mais aussi plus difficiles à traiter statistiquement.[14]

[13] https://www.cairn.info/les-methodes-de-recherche-du-dba--9782376871798-page-66.htm consulté le 25 septembre 2020.
[14] Idem.

- Le questionnaire fermé

Dans un questionnaire fermé, les questions imposent au répondant une forme précise de réponse et un nombre limité de choix de réponses. Les questionnaires fermés sont utilisés pour obtenir des renseignements factuels, juger d'un accord ou non avec une proposition, connaître la position du répondant concernant une gamme de jugements.[15]

- Le questionnaire ouvert

Dans un questionnaire ouvert, la personne interrogée développe une réponse que l'enquêteur prend en note. Dans ce cas, l'enquête par questionnaire ouvert ressemble à un entretien individuel de type directif. Une question ouverte laisse la réponse libre dans sa forme et dans sa longueur.[16]

- ✓ L'entretien

L'entretien est une situation de communication orale, l'un est l'enquêteur et l'autre l'enquêté (plus rarement un groupe). Les données recueillies sont essentiellement des opinions, des motivations c'est-à-dire des informations qualitatives. Il est souvent choisi pour compléter une enquête par questionnaire.[17] Il existe 3 types d'entretiens:

- L'entretien non directif : il repose sur une expression libre de l'enquêté à partir d'un thème proposé par l'enquêteur. L'enquêteur se contente alors de suivre et de noter la pensée, le discours de l'enquêté sans poser de questions.
- L'entretien directif : ce type d'entretien s'apparente sensiblement au questionnaire, à la différence que la transmission se fait verbalement plutôt que par écrit. Dans le cadre de cet entretien, l'enquêteur pose des questions selon un protocole strict, fixé à l'avance (il s'agit d'éviter que l'interviewé ne sorte des questions et du cadre préparé).
- L'entretien semi-directif : il porte sur un certain nombre de thèmes qui sont identifiés dans un guide d'entretien préparé par l'enquêteur. L'interviewer, s'il pose des questions selon un protocole prévu à l'avance parce qu'il cherche des informations précises, s'efforce de faciliter l'expression propre de l'individu, et cherche à éviter que l'interviewé ne se sente enfermé dans des questions.[18]

[15] https://www.cairn.info/les-methodes-de-recherche-du-dba--9782376871798-page-66.htm consulté le 26 septembre 2020.
[16] Idem.
[17] Idem.
[18] Idem.

En effet, comme le dit LEO A., 1973, les différents thèmes sont obligatoirement abordés mais, l'ordre dans lequel ils sont traités importe peu. A l'intérieur de chacun, on laisse le sujet s'exprimer spontanément. Il est complété par DELANDSHEERE G., 1982 pour qui un schéma définit des principaux thèmes à explorer et prévoit éventuellement certaines questions, mais la manière dont les thèmes seraient amenés au cours de l'entretien, la façon dans laquelle les thèmes et questions apparaîtront ne sont pas fixés d'avance. L'outil qui sert de support est le guide d'entretien, document qui liste les thèmes ou les questions à aborder et qui permet parfois de saisir les réponses au fur et à mesure de l'entretien.

Le guide d'entretien liste :

- Les thèmes à aborder pour un entretien non directif.
- Plusieurs questions qu'il est possible de poser pour un entretien semi-directif. Le guide prévoit parfois des questions de substitution, complémentaires ou de clarification lorsque la réponse n'est pas satisfaisante.
- Les questions sous forme d'un questionnaire pour un entretien direct.[19]

✓ L'observation :

L'observation est une technique fréquemment utilisée pour mener une étude qualitative. Elle permet de recueillir des données verbales et surtout non verbales. Cette technique propose à l'enquêteur de se focaliser sur le comportement d'une personne, plutôt que sur ses déclarations.[20]

f. Approche méthodologique utilisée

Dans notre travail de recherche, nous avons utilisé l'analyse documentaire. En effet, « pour répondre à des questions de recherche, il n'est pas toujours obligatoire de collecter soi-même des données par le biais de recherche qualitative ou quantitative. Vous pouvez étudier certaines questions ou problèmes en utilisant des informations existantes ou des données secondaires. Vous n'avez pas à faire de la recherche sur terrain ».[21] Cette approche a ses étapes :

- Définir le sujet
- Rassembler les informations de base
- Déterminer les types de documents

[19] https://www.cairn.info/les-methodes-de-recherche-du-dba--9782376871798-page-66.htm consulté le 26 septembre 2020.
[20] Idem.
[21] https://www.scribbr.fr/methodologie/la-recherche-documentaire consulté le 28 septembre 2020.

- Chercher les références
- Présenter une bibliographie.[22]

Dans notre travail, toutes ces étapes ont été respectées. En effet, après avoir défini le sujet de recherche, nous avons exploité les documents qui sont de nature à nous renseigner sur la mise en œuvre du droit à la liberté d'opinion et d'expression, en indiquant nos sources d'informations et la bibliographie.

Nous devons signaler que nous aurions aimé recueillir des données auprès des catégories de personnes ayant été directement concernées par la mise en œuvre du droit à la liberté d'opinion et d'expression pendant la période de 2010 à 2015.

Il s'agit notamment de :

i. Pour la partie gouvernementale :
 - Le Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;
 - Le Ministère de la Communication, des Technologies de l'Information et des Médias ;
 - Le Conseil National de la Communication ;
 - Les administratifs à différents niveaux.

ii. Pour les professionnels de l'information
 - La RTNB ;
 - La Télé renaissance
 - La Radiotélévision REMA FM
 - La RPA
 - La Radio Bonesha FM ;
 - La Radio Isanganiro

iii. Pour les consommateurs de l'information
 - La population
 - La société civile

iv. Les rapatriés

Pour plusieurs raisons, nous ne sommes pas parvenus à avoir ces données :

- Du côté gouvernemental, nous avons contacté les Ministres ayant l'intérieur et les médias dans leurs attributions et le Président du Conseil National de la Communication (CNC en sigles). Ces autorités ont apprécié l'objet de notre travail

[22] Idem.

mais nous ont répondu que les données en rapport avec les médias pour la période de 2010 à 2015 sont protégées jusqu'à la fin du processus de rapatriement volontaire.

- Du côté des professionnels de l'information, les médias qui étaient très actifs ont été incendiés suite au coup d'Etat manqué du 13 mai 2015 (Télé renaissance, Rema FM, RPA, Bonesha FM). Nous avons également constaté que la plupart des journalistes qui travaillaient dans certains de ces médias se sont exilés (Télé renaissance, RPA, Bonesha FM). Notons que la Radiotélévision REMA FM et la Radio Isanganiro ont rouvert et sont au service de la population.
- Du côté des consommateurs de l'information, le problème qui s'est posé est que les grands activistes de la société civile (2010 à 2015) se sont exilés.
- Du côté académique, nous avons été bloqués par le fait que le règlement qui régit le cycle de master à l'université du Burundi n'est pas en harmonie avec l'organisation du master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits. Concrètement, selon le règlement académique, les études du cycle de master se font en 2 ans, y compris la défense de mémoire. Ce règlement est muet en ce qui concerne le master complémentaire qui se fait en une seule année. Ainsi, les étudiants de ce master se retrouvent obligés de faire en une année le travail que les étudiants d'autres masters font en 2 ans.

 Face à ces contraintes, nous avons pensé à l'éventualité de recueillir des informations non équilibrées si nous prenions l'option de mener des entretiens avec les seuls médias survivants au Burundi (REMA FM et ISANGANIRO) et si nous contactions par voies téléphonique et/ou électronique ceux qui étaient en exil. En effet, en matière de recherche, le contact physique entre le chercheur et la personne ressource contribue à la fiabilité des données.

g. Revue de la littérature et documentaire

Pour faire face aux difficultés sus évoquées, nous avons privilégié l'exploitation de différents textes internationaux et nationaux, différents rapports, différents ouvrages, différentes déclarations notamment :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;
- La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples ;

- Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi ;
- Loi n°1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi ;
- Loi n°1/11 du 4 juin 2013 régissant la presse au Burundi ;
- Loi n°1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi ;
- Rapport sur l'état des médias dans la région des grands lacs, synthèse d'une étude qui a été réalisée par la Ligue des Droits de la Personne dans la Région des Grands Lacs sur le Burundi, la République Démocratique du Congo et le Rwanda ;
- Le rapport mondial sur la communication : les médias face aux défis de nouvelles technologies publié par l'Unesco en 1997 ;
- Droit de l'homme, Rapport mondial 2015 : Burundi ;
- HOWARD (R.), Afrique centrale, Médias et conflits, vecteurs de guerre ou acteurs de paix, Paris, Editions complexes, 2005 ;
- EMMANUEL (V.A.), Les instances de régulations en Afrique de l'Ouest, Paris, Editions Karthala, 2003 ;
- JUDITH L., Les médias et les rumeurs en temps de crise : analyse de divers discours sur le SIDA, Paris, 1993 ;
- YVES (A.), Manuel de journalisme, Paris, Editions la Découverte, 2002 ;
- Déclaration de Windhoek
- Déclaration de Marrakech, etc.

Nous avons également consulté différents ouvrages en rapport avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, différents articles ayant trait à cette problématique. En dépit des difficultés évoquées, cette documentation nous a amené à faire notre travail que nous comptions améliorer significativement si l'occasion nous était donnée.

Ce travail que nous avons intitulé « De l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression à la naissance de la rumeur et sa propagation dans une société à régime démocratique, cas du Burundi, de 2010 à 2015 » comporte deux parties.

Dans la première partie, nous développons le cadre théorique de notre travail constitué de deux chapitres :

Le premier chapitre consiste en l'élucidation des concepts clés pour la compréhension de notre travail, le deuxième chapitre traite du cadre légal relatif au droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Dans la deuxième partie intitulée analyse et interprétation des données, nous avons trois chapitres.

Le premier chapitre traite de l'analyse du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le deuxième chapitre concerne la théorie sur les rumeurs et dans le troisième chapitre, nous étudions les effets de mise en œuvre du droit à la liberté d'opinion et d'expression au Burundi. Nous terminons par une conclusion générale.

1ère PARTIE : CADRE THEORIQUE DU TRAVAIL

CHAPITRE I : ELUCIDATION DES CONCEPTS

La signification d'un concept peut différer d'un auteur à un autre ou d'un contexte à un autre. Ainsi, la définition des concepts clés pour la compréhension de notre travail nous paraît très judicieuse. En effet, selon PERRETI A., 1967, les mots peuvent avoir pour chaque personne les valeurs différentes. Cette situation ne manque pas d'inconvénients, surtout dans les sciences sociales. Pour PINTO R. & GRAWITZ M., 1964, l'ambiguïté des termes empruntés le plus souvent au langage courant, gêne le chercheur qui se croit justifié d'utiliser les définitions personnelles. Chacun ayant les siennes, la nécessité de définir les concepts, pour qu'ils puissent jouer leur rôle d'agent de communication, devient impérieuse Ainsi, dans notre travail, les concepts de droit, de droits de l'homme, d'opinion, de communication, d'information et de rumeur sont préalablement définis.

Section 1. Le concept de droit

Selon le dictionnaire juridique, le terme de droit désigne l'ensemble des dispositions interprétatives ou directives qui à un moment et dans un Etat déterminé, règlent le statut des personnes et des biens, ainsi que les rapports que les personnes publiques ou privées entretiennent.[23] Il est aussi l'ensemble des règles qui régissent la conduite de l'homme en société, les rapports sociaux.[24] Il se conçoit également comme l'ensemble des règles imposées aux membres d'une société pour que leurs rapports sociaux échappent à l'arbitraire et à la violence des individus et soient conformes à l'éthique dominante[25]. Ces règles abstraites et obligatoires indiquent ce qui doit être fait. Ces règles juridiques peuvent trouver leur source dans une source normative supérieure, extérieure, transcendante, comme le droit naturel, ou découlent de normes intrinsèques. Dans ce second cas, les règles sont issues d'usages constatés et acceptés (droit coutumier) ou sont édictées et consacrées par un organe officiel chargé de régir l'organisation et le déroulement des relations sociales (droit écrit).

[23] Dictionnaire Juridique, lexique des termes juridiques, 2017-2018.
[24] Dictionnaire de la langue Française, 1983.
[25] Dictionnaire de l'Economie et des Sciences sociales, (1993).

Selon le Dictionnaire de l'Economie et des Sciences Sociales, la force obligatoire du droit suppose:

- que la source du droit soit reconnue et acceptée comme légitime ;
- que l'énoncé de la loi soit connu de tous, ce qui implique qu'il fasse l'objet d'une large publication ou d'une accessibilité certaine. Cette exigence est reflétée par l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi » ;
- que l'application de la loi puisse être garantie par l'existence de moyens de contrainte prévus par elle et organisés soit par toute procédure d'arbitrage convenue entre les parties, soit par l'Etat ou par une instance spécialisée.

Dans les sociétés revendiquant la séparation des pouvoirs, l'application du droit résulte d'une collaboration entre le pouvoir législatif qui définit le droit, le pouvoir exécutif qui veille à son exécution en collaboration avec les citoyens et le pouvoir judiciaire qui reçoivent la mission d'interpréter et de sanctionner les éventuels manquements ou contestations soulevées par son application.[26]

Section 2. Le concept de droits de l'homme

Le concept des droits de l'homme traduit l'idée selon laquelle tout être humain possède des droits universels et inaliénables, quel que soit le droit positif en vigueur ou les autres facteurs locaux tels que la nationalité, l'ethnie ou la religion.

On comprend alors que l'homme en tant que tel et indépendamment de sa condition sociale a des droits inhérents à sa personne, inaliénables et sacrés et par conséquent opposables en toutes circonstances à la société et au pouvoir étatique. Les droits de l'homme sont définis comme « un ensemble des droits subjectifs fondamentaux reconnus aux niveaux international et national à tous les individus en tant qu'êtres humains et qui s'imposent aux autorités publiques dans la mesure où celles-ci sont tenues de les respecter, les protéger et d'assurer leur jouissance effective par des dispositions spécifiques ». (MANIRAKIZA E., 2018).

En quoi consiste cette subjectivité ? Les droits de l'homme sont des droits subjectifs qui impliquent en tant que tels une relation d'appartenance –maîtrise entre un sujet et un objet, relation qui est opposable à autrui. A cet égard, ils traduisent une conception individualiste du droit. Quant à la reconnaissance des droits de l'homme au niveau international et national,

[26] Dictionnaire de l'Economie et des Sciences sociales, (1993).

cela est dû par le fait que les droits de l'homme rentrent dans le cadre d'une discipline conventionnelle.

En effet, ce sont des droits garantis aux individus par les instruments internationaux conclus entre les Etats et rendus applicables au niveau interne des Etats par les mécanismes de ratification ou d'adhésion.

Section 3. Le concept d'opinion

La notion d'opinion est complexe et se définit différemment. Selon DEBATY P., 1967, elle est l'expression verbale d'une attitude ; elle en est l'expression bien qu'elle n'en soit pas seule, ni la plus stable. Elle est également, la façon de voir que l'on adopte, sans l'assurance d'être dans le vrai. (FOULQUIE P., 1971).

L'être humain émettrait alors ses opinions pour prouver aux autres qu'il a ses manières de penser, d'agir, de concevoir le monde. Ainsi, personne ne s'attaquerait à un autre pour son opinion mais devrait émettre la sienne. De cette manière, des gens en société interagiraient dans la compréhension et dans la complémentarité.

Section 4. Le concept de communication

La communication visée dans notre travail est celle qui se fait entre les individus, dans leur société. C'est le fait de parler librement de nos sentiments à l'intérieur d'une relation libératrice. (LUFT J., 1968). S'effectuant au sein d'une société, elle se transforme en communication de masse définie comme étant une forme de communication sociale, c'est-à-dire que d'ordinaire, le communicant est tel ou tel groupe social et le destinataire est la société toute entière ou l'une de ses parties. La communication de masse est une communication orientée socialement, c'est-à-dire destinée à un large auditoire dispersée, et non à un ou quelques interlocuteurs. Son contenu psychologique peut être divers, mais dans la plupart des cas, il comprend à la fois l'information (le contenu subjectif de la communication de masse domine, du point de vue récepteur) et la formation de l'opinion (contenu réellement dominant. (SILLAMY N., 1983).

Section 5. Le concept d'information

L'information se donne de plusieurs manières. Elle se fait dans une situation de face à face (entre les gens). Elle se fait également à travers les canaux officiels d'information. Il s'agit d'un processus comprenant l'émetteur, le récepteur, le canal et les influences qu'on appelle

communication et dont le message n'est que l'information, définie comme étant l'acte de faire connaître, de mettre au courant. (BIROU F., 1972)

Section 6. Le concept de rumeur

La notion de rumeur se définit différemment. Pour SILLAMY N., 1983, c'est une nouvelle non contrôlée, transmise oralement. La rumeur constitue le procédé le plus archaïque de formation des opinions. Elle apparaît surtout quand les informations font défaut ou sont ambiguës ou lorsque la confiance dans les moyens officiels d'information est remise en question. Elle a pour fonction essentielle de soulager les tensions provoquées par l'insécurité. Ce phénomène a également intéressé BIROU A., 1966 et considère que la rumeur est un processus par lequel des nouvelles se répandent (et souvent se déforment) sans passer par les canaux établis. La rumeur peut partir soit d'une fausse information, soit d'une information vraie mais qui s'exagère et se falsifie. Elle se transmet de personne à personne ou de groupe à groupe, sans qu'on puisse dire son origine, ni en fournir des preuves sûres.

De ces différentes définitions, nous retenons qu'il s'agit d'une information qui se répand à l'état brut au sein d'une société et qui se transmet soit de bouche à oreille, soit à travers les canaux officiels et/ou non officiels de l'information. Elle résulte soit de l'ignorance, de l'esprit égocentrique et/ou de la défaillance des canaux officiels d'information.

CHAPITRE II : DU CADRE LEGAL RELATIF AU DROIT A LA LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION

Section 1. Du cadre légal des droits de l'homme en général avant l'adoption de la déclaration universelle des droits de l'homme

§1. Des droits de l'homme pendant l'Antiquité

1. Le Code d'Hammourabi

Ce code avait été fait pour régir l'empire Babylonien.

Il s'agit de 282 prescriptions gravées avec précision exceptionnelle sur une stèle de 2.25 m et se trouve actuellement au Musée du Louvre à Paris.

Son apport aux droits de l'homme est, entre autres, la fixation des rémunérations et des loyers, la reconnaissance de la responsabilité professionnelle.

Pour les rémunérations (honoraires des médecins ou des vétérinaires), elles variaient selon que les soins donnés s'adressaient à un homme libre, à un esclave ou à des animaux ;

Le code établissait des responsabilités à un médecin qui cause la mort ou l'invalidité de son malade et pour un architecte dont la maison s'écroule et cause la mort du propriétaire.

Déjà, la peine capitale est prévue pour une trentaine de crimes.[27]

2. Le Cylindre de Cyrus

Ce cylindre avait été fait pour régir l'Empire Perse.

Ce cylindre décrète les thèmes normaux de la règle persane : tolérance religieuse, abolition de l'esclavage, liberté de choix des professions,….

Le cylindre de Cyrus peut être considéré comme la 1ère charte des droits de l'homme de par ses innovations notamment :

- avoir délivré certaines personnes de corvées injustes ;
- avoir donné aux gens des pays déportés le droit de retour dans leur pays d'origine (cas de 40.000 juifs en captivité retournèrent chez eux) ;
- avoir proclamé la liberté totale de culte.[28]

[27] HATUNGIMANA (A), Histoire des droits de l'homme, syllabus de cours, U.B., Chaire Unesco en Education à la Paix et la Résolution Pacifique des Conflits, D.E.S.S., Bujumbura, 2013.

[28] Idem.

3. Le récit d'Antigone de Sophocle :

Ce récit montrait la primauté du droit naturel sur d'autres lois quand elles sont injustes.[29]

§2. Les Droits de l'Homme au Moyen Age

A cette époque, nous allons parler de l'apport de la **Magna Carta Libertatum** dans la naissance des droits de l'homme. Autrement dit appelée « La Grande Charte de 1215 d'Angleterre », elle est souvent considérée comme le premier texte constitutionnel de l'Angleterre et le fondement de ses libertés. Parler des droits de l'homme au Moyen Age serait excessif, d'où l'appellation de « dignité humaine ». Essentiellement, c'est la Magna Carta qui a instauré le principe selon lequel le Roi n'est pas au-dessus de la loi mais qu'il doit gouverner en la respectant.[30]

§3. Les droits de l'homme à l'Age Moderne

1. L'Edit de Nantes et l'idée de tolérance

Cet Edit consacre certaines libertés :

- Liberté de conscience
- Liberté de culte

Concrètement, à travers cet Edit, le Roi Henri XIV a accordé aux protestants qui étaient persécutés le droit de prier librement, d'être jugés, etc.
Mais cet Edit a été révoqué sous le Roi Louis XIV à travers l'Edit de Fontainebleau.[31]

2. L'Habeas Corpus Amendment Act (1679)

Il s'agit d'une règle de droit qui garantit à une personne arrêtée une présentation rapide devant un juge afin qu'il statue sur la validité de son arrestation (pas de peine sans loi).
La règle de l'Habeas Corpus (Que tu aies ton corps) a pour fondement que « même détenue, une personne n'est pas sans droit. Le Roi pouvait ordonner à un juge, dans une certaine

[29] https://eduscol.education.fr/odysseum/antigone-recit-dapres-la-tragedie-de-sophocle consulté le 30 septembre 2020.
[30] HATUNGIMANA (A), Histoire des droits de l'homme, syllabus de cours, U.B., Chaire Unesco en Education à la Paix et la Résolution Pacifique des Conflits, D.E.S.S., Bujumbura, 2013.
[31] Idem.

procédure, de comparaître et de venir s'expliquer en justice en cas de non-respect de l'Habeas Corpus.[32]

3. Déclaration des Droits ou Bill of Rights (13 février 1689)

A travers cette déclaration :

- La loi est au-dessus du Roi, le Roi doit être soumis à la loi. La loi ne peut être suspendue, ni abolie par ce dernier sans le consentement du Parlement.
- Le Parlement détient la réalité du pouvoir car il est souverain en matière de levée d'argent, de levée d'entretien des armées, doit être fréquemment réuni et dans son enceinte, ses membres jouissent d'une totale liberté d'expression.
- Il y a reconnaissance au peuple anglais le droit de pétition et de vote.[33]

§4. Droits de l'homme pendant la période des révolutions

A cette époque, on s'inspire des idées des philosophes de la période dite des lumières comme Jean Jacques Rousseau, Thomas Hobbes, John Locke et Montesquieu.
Nous allons parler du rôle de la révolution américaine et de la révolution française dans l'histoire contemporaine des droits de l'homme.

1. De la Révolution Américaine (1776)

En matière des droits de l'homme, cette révolution a donné l'indépendance aux Etats Unis d'Amérique et leur a donné le droit d'égalité, droit à la vie (sécurité), le droit à la liberté, la recherche du bonheur.[34]

2. De la Révolution Française et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Son apport en droits de l'homme consiste fondamentalement en :

- La sureté de la personne ;
- La liberté de la personne ;
- La sureté de la propriété ;

[32] HATUNGIMANA (A), Histoire des droits de l'homme, syllabus de cours, U.B., Chaire Unesco en Education à la Paix et la Résolution Pacifique des Conflits, D.E.S.S., Bujumbura, 2013.
[33] Idem.
[34] Idem.

- La liberté de la propriété ;
- L'égalité.[35]

Section 2. Cadre Légal relatif aux droits de l'homme à partir de 1948

Suite aux atrocités de la 2ème guerre mondiale, les nations unies se sont convenues de combattre l'oppression et la discrimination dans le monde, reconnaissant par ce fait les droits de la personne humaine en tant que fondement de la paix, de la justice et de la liberté mondiale.

La DUDH est devenue le fondement du Droit international des droits de l'homme, a entrainé la création d'un vaste ensemble d'instruments et de traités sur les droits de la personne, à l'échelle nationale et internationale.

§1. Cadre Légal régissant les droits de l'homme au niveau universel

Sans prétendre être exhaustif, citons les textes ci-après :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;
- Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels ;
- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948) ;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966) ;
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973),
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ;
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) ;
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006) ;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006).[36]

[35] HATUNGIMANA (A), Histoire des droits de l'homme, syllabus de cours, U.B., Chaire Unesco en Education à la Paix et la Résolution Pacifique des Conflits, D.E.S.S., Bujumbura, 2013.
[36] Idem.

§2. Cadre légal régissant les droits de l'homme aux niveaux régionaux

Dans cette partie, nous allons parler de certains textes qui réglementent les droits de l'homme au niveau des continents, y compris l'Afrique. Il s'agit notamment de:

- Convention Européenne des Droits de l'Homme ;
- Convention Interaméricaine des Droits de l'Homme ;
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- Charte Européenne des Droits Fondamentaux ;
- Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme ;
- Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969).[37]

§3. Cadre légal régissant les droits de l'homme au Burundi

1. Textes internationaux que le Burundi a ratifiés

Nous citons notamment :

- Loi n°1/005 du 16 juin 2000 portant adhésion de la République du Burundi à la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ;
- Loi n°1/029 du 28 juillet 1989 portant ratification de la convention sur la charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- Décret-loi n°1/009 du 14 mars 1990 portant ratification du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966 ;
- Décret-loi n°1/032 du 16 août 1990 portant ratification de la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;
- Décret-loi n°1/47 du 31 décembre 1992 portant adhésion à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New York le 10 décembre 1984.[38]

[37] Idem.
[38] Idem.

2. Textes nationaux

Ces textes sont nombreux. Il s'agit notamment de:

- Constitution de la République du Burundi ;
- Loi n°1/004 du 08 mars 2003 portant répression du crime de génocide, du crime contre l'humanité et du crime de guerre ;
- Loi n°1/28 du 29 octobre 2014 portant répression de la traite des êtres humains et protection des victimes de la traite ;
- Charte de l'Unité Nationale du Burundi adoptée par référendum le 05 février 1991 ;
- Loi n°1/04 du 05 janvier 2011 portant création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme.[39]

[39] Codes et Lois du Burundi, Tome3

2ème PARTIE : ANALYSE ET INTERPRETATION DES DONNEES

CHAPITRE III. DU DROIT A LA LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION

Section 1. Du droit à la liberté d'opinion

Qu'est-ce que la liberté d'opinion ?

La liberté d'opinion a été affirmée solennellement dès la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Elle signifie que toute personne est libre de penser comme elle l'entend, d'affirmer des opinions contraires à celle de la majorité, de les exprimer.[40]

La Déclaration précise d'ailleurs que cette liberté d'opinion s'étend à la liberté religieuse, chacun étant libre d'adopter la religion de son choix ou de n'en adopter aucune. Cette affirmation solennelle n'a pas empêché des atteintes à cette liberté. Pour être effective, la liberté d'opinion doit s'accompagner du respect d'autres libertés:

- **la liberté d'expression** : permet à chacun d'exprimer librement ses idées par tous les moyens qu'il juge appropriés. Elle implique donc la liberté de la presse, la liberté de la communication audiovisuelle et la liberté d'expression sur le réseau internet.
 Cependant, cette liberté implique également le respect d'autrui. Ainsi, les propos diffamatoires, racistes, incitant à la haine raciale ou au meurtre sont punis par la loi. Elle comporte des limites pour protéger les droits des tiers (respect de la vie privée, du droit à l'image, des droits d'auteur).[41]

- **la liberté d'association** : affirmée solennellement en France par la loi du 1er juillet 1901, elle permet aux personnes partageant les mêmes opinions de s'associer au sein d'une même organisation (un parti politique, par exemple).[42]
- **la liberté de réunion** : permet à plusieurs personnes de se réunir pour partager des idées ou soutenir une cause.[43]
- **la liberté de manifestation** : autorise des personnes soutenant une cause ou une opinion à l'exprimer dans la rue. Cette liberté s'accompagne nécessairement de limites afin de protéger l'ordre public.[44]

[40] https://www.vie-publique.fr/fiches/23871-quest-ce-que-la-liberte-dopinion consulté le 30 septembre 2020.
[41] Idem.
[42] Idem.
[43] .Idem.
[44] Idem.

On constate alors que la liberté d'opinion est un principe de liberté fondamentale permettant la communication d'opinions personnelles sans entrave de l'Etat. La liberté d'opinion fait l'objet de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

§1. De la définition de certains concepts facilitant la compréhension du droit à la liberté d'opinion

a. La désinformation

La désinformation est l'action qui consiste à désinformer. Selon le Dictionnaire Politique, elle signifie communiquer sciemment de l'information fausse destinée à tromper. C'est un processus de communication qui consiste à utiliser les médias pour transmettre des informations partiellement erronées dans le but de tromper ou d'influencer l'opinion publique et de l'amener à agir dans une certaine direction. VLADMIR V., 1982, donne une définition restreinte au domaine politique. Pour lui, la désinformation est une manipulation de l'opinion publique à des fins politiques, avec une information traitée par des moyens détournés.

On constate alors que la désinformation est un ensemble de techniques de communication visant à tromper des personnes ou l'opinion publique pour protéger des intérêts (privés ou non) ou influencer l'opinion publique.

Exemples de méthodes de désinformation :

La désinformation se fait de différentes manières notamment le fait de :

- dénaturer l'information initiale ou la présenter en ne disant qu'une partie de la vérité, celle qui va dans le sens qu'on veut défendre ou qui provoque le plus d'émotions;
- donner à certaines informations une importance et un poids bien plus important que leur poids réel (désinformation par exagération ou "sur-médiatisation");
- opérer des regroupements intempestifs ou illogiques, etc.;
- utiliser de faux documents.[45]

La désinformation peut s'appuyer sur tous les types de médias : radio, télévision, journaux, cinéma, Internet, … qui est souvent présenté comme un média alternatif, susceptible de

[45] Dictionnaire politique : encyclopédie du langage et de la science politiques, 1860.

contrer la désinformation. Elle peut être un vecteur de propagande, de rumeurs ou de fausses nouvelles.[46]

b. **La manipulation**

Selon le Dictionnaire Politique, la manipulation vient étymologiquement du mot latin *manipulus*, poignée, de *manus*, main. La manipulation, au sens abstrait, désigne l'emprise exercée par une personne sur une ou plusieurs autres dans le but de contrôler leurs actions ou leurs sentiments.

Pour ALAIN L., 1956, toute communication est manipulation. La communication est un outil, la manipulation aussi. De ce propos, on comprend que la communication et la manipulation sont inséparables. Il est complété par TAYRI M., 1962 en disant « je m'efforce par mon silence et mon éloignement à distiller ton poison qu'on appelle manipulation ». Cette affirmation fait constater qu'en échappant à la communication, on échappe de fait à la manipulation. Mais, peut –on penser à l'effectivité d'une vie sans communication ? Pour LUFT J., 1968, la communication est ce qui est exprimé verbalement et ce qui est exprimé non verbalement. Ainsi, on comprend que la communication traduit une relation entre les individus et que la communication interindividuelle doit exister car comme le dit GAUQUELIN P., 1976, un système social dont les individus ne communiqueraient pas se réduirait à un groupe additif d'individus un peu à l'image de molécules d'un gaz. De cette communication peut naître la manipulation mentale définie par le Dictionnaire politique comme étant une tentative de prise de contrôle de l'esprit et du comportement d'un individu ou d'un groupe d'individus, par l'utilisation de techniques de persuasion et de suggestion mentale qui permettent de contourner le sens critique de la personne, c'est-à-dire sa capacité à juger ou à refuser des informations. Elle se différencie de la domination, par le fait qu'elle essaie d'obtenir de la ou des victimes qu'elles se comportent d'elles-mêmes, comme l'ont prévu les manipulateurs, et sans qu'elles soient conscientes de la suggestion extérieure.

Selon le même dictionnaire, les méthodes de manipulation mentale sont souvent utilisées par les sectes, mais elles se rencontrent aussi très fréquemment dans le domaine politique.

c. La surinformation

La surinformation ou la surcharge informationnelle ou encore infobésité est un concept désignant l'excès d'informations qu'une personne ne peut traiter ou supporter sans nuire à

[46] Dictionnaire politique : encyclopédie du langage et de la science politiques, 1860.

elle-même ou à son activité.[47] On comprend alors qu'il s'agit de l'action de surinformer, c'est-à-dire de donner quantitativement trop d'informations à une personne ou à un groupe et que par métonymie, la surinformation désigne la trop grande quantité ou l'excès d'informations par rapport aux besoins ou aux possibilités d'assimilation de celui ou de ceux qui la reçoivent.

MORIN E., 1980 utilise une autre appellation. Pour lui, il s'agit d'un nuage informationnel qui est par ailleurs différent du brouillard informationnel en temps de guerre.
HENRI I. & al, 2007, considère que le concept de surinformation est très fortement lié à la multiplication des canaux médiatiques apportée par les technologies de l'information depuis les années 1960 : radio, télévision, téléphone portable, Internet, smartphone, augmentation des débits, etc. ainsi que par le développement de leur usage : chaînes TV ou radios d'information en continu, courrier électronique, blogues, réseaux sociaux, publicités sur les écrans. La surinformation, ce mal du siècle, est devenue omniprésente que ce soit dans la vie professionnelle ou dans la vie personnelle. Elle a tissé sa toile d'araignée qui nous donne l'impression que perdre une information, c'est manquer une opportunité.[48] Cette situation est facilitée par le fait d'être en permanence en face des supports informationnels qui sont nos outils professionnels journaliers notamment les ordinateurs, les téléphones mobiles.

d. Obfuscation

Le terme obfuscation désigne une stratégie de protection de la vie privée sur internet qui consiste à publier des informations fausses ou imprécises de manière à dissimuler les informations pertinentes. (BRUNTON, F, 2008). Selon le Dictionnaire politique, il s'agit d'une action qui consiste, de manière intentionnelle, à rendre une information difficile à comprendre ou percevoir pour des raisons personnelles ou de sécurité.

§2. De la manipulation de l'opinion publique

Selon le rapport de l'Oxford Internet Institute (OII), la manipulation de l'opinion publique est devenue une menace critique pour la vie publique. Ce rapport a révélé que malgré les efforts pour lutter contre la propagande informatique, le problème s'aggrave à grande échelle. Partout dans le monde, des agences gouvernementales et des partis politiques exploitent les plateformes de médias sociaux pour diffuser des informations indésirables et la désinformation, exercer une censure et un contrôle, et saper la confiance dans les médias, les

[47] Office Québécois de langue française.
[48] https://www.dynamique-mag.com/article/surinformation-mal-siecle.11283 consulté le 02 octobre 2020.

institutions publiques et la science. Différentes stratégies sont utilisées pour la manipulation de l'opinion publique sur les plateformes de médias sociaux. L'utilisation de commentateurs en ligne qui participent activement à des discussions et à des débats avec de véritables utilisateurs de médias sociaux est une technique de premier plan en matière de manipulation des médias sociaux.[49] S'exprimant sur le meilleur outil pour manipuler l'opinion publique, CHARLES P., 2018 fait savoir que les nouveaux outils d'intelligence artificielle peuvent être très efficaces pour nous influencer.

Ces outils présentent des avantages pour la communication et l'accès à l'information. Toutefois, des inconvénients ne manquent pas : « Depuis peu, un usage moins connu mais non moins dangereux a fait son émergence : la manipulation de l'opinion publique sur et via les médias digitaux ».[50]

Les rédacteurs du rapport disent même avoir trouvé des preuves où les organisations de partis politiques utilisent les commentateurs en ligne pour structurer les discussions sur Internet et les plateformes de médias sociaux de trois manières : diffuser la propagande en faveur du gouvernement ou du parti ; attaquer l'opposition ou organiser des campagnes de diffamation ; employer des stratégies neutres pour détourner des conversations ou des critiques sur des discussions importantes.

§3. Stratégies de manipulations de masses

Les études faites par le linguiste nord-américain CHOMSKY N., 1993, l'ont amené à élaborer une liste des dix stratégies de manipulation à travers les médias.

1. La stratégie de la distraction

Élément primordial du contrôle social, la stratégie de la diversion consiste à détourner l'attention du public des problèmes importants et des mutations décidées par les élites politiques et économiques, grâce à un déluge continuel de distractions et d'informations insignifiantes. La stratégie de la diversion est également indispensable pour empêcher le public de s'intéresser aux connaissances essentielles, dans les domaines de la science, de l'économie, de la psychologie, de la neurobiologie, et de la cybernétique. Garder l'attention

[49] Rapport de l'Oxford Internet Institute (OII), un institut multidisciplinaire basé à l'Université d'Oxford en Angleterre qui est consacré à l'étude des implications sociétales d'Internet dans le but d'en établir des recherches, des politiques et des pratiques pour le Royaume-Uni, l'Europe et ailleurs dans le monde.

[50] Idem

du public distraite, loin des véritables problèmes sociaux, captivée par des sujets sans importance réelle.

2. Créer des problèmes, puis offrir des solutions

Cette méthode est aussi appelée « problème-réaction-solution ». On crée d'abord un problème, une situation prévue pour susciter une certaine réaction du public, afin que celui-ci soit lui-même demandeur des mesures qu'on souhaite lui faire accepter. Par exemple: laisser se développer la violence urbaine, ou organiser des attentats sanglants, afin que le public soit demandeur de lois sécuritaires au détriment de la liberté. Ou encore : créer une crise économique pour faire accepter comme un mal nécessaire le recul des droits sociaux et le démantèlement des services publics.

3. La stratégie de la dégradation

Pour faire accepter une mesure inacceptable, il suffit de l'appliquer progressivement, en dégradé par exemple sur une durée de 10 ans. C'est de cette façon que des conditions socio-économiques radicalement nouvelles (néolibéralisme) ont été imposées durant les années 1980 à 1990. Chômage massif, précarité, flexibilité, délocalisations, salaires n'assurant plus un revenu décent, autant de changements qui auraient provoqué une révolution s'ils avaient été appliqués brutalement.

4. La stratégie du différé

Une autre façon de faire accepter une décision impopulaire est de la présenter comme douloureuse mais nécessaire, en obtenant l'accord du public dans le présent pour une application dans le futur. Il est toujours plus facile d'accepter un sacrifice futur qu'un sacrifice immédiat. D'abord parce que l'effort n'est pas à fournir tout de suite. Ensuite parce que le public a toujours tendance à espérer naïvement que tout ira mieux demain et que le sacrifice demandé pourra être évité. Enfin, cela laisse du temps au public pour s'habituer à l'idée du changement et l'accepter avec résignation lorsque le moment sera venu.

5. S'adresser au public comme à des enfants en bas-âge

La plupart des publicités destinées au grand-public utilisent un discours, des arguments, des personnages, et un ton particulièrement infantilisants, souvent proche du débilitant, comme si le spectateur était un enfant en bas-âge ou un handicapé mental. Plus on cherchera à tromper le spectateur, plus on adoptera un ton infantilisant. Pourquoi ? Si on s'adresse à une personne

comme si elle était âgée de 12 ans, alors, en raison de la suggestibilité, elle aura, avec une certaine probabilité, une réponse ou une réaction aussi dénuée de sens critique que celle d'une personne de 12 ans.

6. Faire appel à l'émotionnel plutôt qu'à la réflexion

Faire appel à l'émotionnel est une technique classique pour court-circuiter l'analyse rationnelle, et donc le sens critique des individus. De plus, l'utilisation du registre émotionnel permet d'ouvrir la porte d'accès à l'inconscient pour y implanter des idées, des désirs, des peurs, des pulsions, ou des comportements…

7. Maintenir le public dans l'ignorance et la bêtise

Faire en sorte que le public soit incapable de comprendre les technologies et les méthodes utilisées pour son contrôle et son esclavage. La qualité de l'éducation donnée aux classes inférieures doit être la plus pauvre, de telle sorte que le fossé de l'ignorance qui isole les classes inférieures des classes supérieures soit et demeure incompréhensible par les classes inférieures.

8. Encourager le public à se complaire dans la médiocrité

Encourager le public à trouver « cool » le fait d'être bête, vulgaire, et inculte.

9. Remplacer la révolte par la culpabilité

Faire croire à l'individu qu'il est seul responsable de son malheur, à cause de l'insuffisance de son intelligence, de ses capacités, ou de ses efforts. Ainsi, au lieu de se révolter contre le système économique, l'individu s'auto-dévalue et se culpabilise, ce qui engendre un état dépressif dont l'un des effets est l'inhibition de l'action. Et sans action, pas de révolution.

10. Connaître les individus mieux qu'ils ne se connaissent eux-mêmes

Au cours des 50 dernières années, les progrès fulgurants de la science ont creusé un fossé croissant entre les connaissances du public et celles détenues et utilisées par les élites dirigeantes. Grâce à la biologie, la neurobiologie, et la psychologie appliquée, le système est parvenu à une connaissance avancée de l'être humain, à la fois physiquement et psychologiquement. Le système en est arrivé à mieux connaître l'individu moyen que celui-ci

ne se connaît lui-même. Cela signifie que dans la majorité des cas, le système détient un plus grand contrôle et un plus grand pouvoir sur les individus que les individus eux-mêmes.

§4. Les types de manipulation

Pour JACQUES R., 2010, il y a trois types de manipulation

- ✓ La manipulation positive (type I)

L'intention d'une manipulation positive est systématiquement bonne, utile ou agréable. Même s'il ne s'agit pas réellement d'une manipulation au sens où on l'entend.

Exemple : Faire un cadeau ou une surprise agréable à quelqu'un correspond à une manipulation de type I, mais offrir une boîte vide à un enfant pour son anniversaire et rire aux éclats de sa déconvenue n'est pas une manipulation de type I. Ce premier type de manipulation (comme son nom l'indique) contient toujours une intention positive ; c'est le contraire du chantage.

- ✓ La manipulation égocentrique (type II)

L'intention qui guide le manipulateur égocentrique est la recherche de son bénéfice personnel. Il ne songe qu'à ses intérêts, sans se préoccuper des désagréments, de la gêne ou du malaise que sa conduite peut causer à autrui. Le manipulateur type II est banalement rusé, roué, trompeur, débrouillard ou beau parleur. Il est souvent guidé par l'appât du gain, du pouvoir ou de la renommée ; ne pensant qu'à lui, il agit toujours égoïstement. La manipulation de type II est celle dont nous sommes victimes quand nous sommes trompés, manipulés ou piégés par quelqu'un qui cherche à acquérir quelque chose qu'il ne pourrait pas obtenir autrement.

- ✓ La manipulation malveillante (type III)

Avec ce troisième type (la manipulation Malveillante), nous entrons dans le domaine du sournois, du glauque. Cette tentative consciente et volontaire de destruction d'autrui est extrêmement dangereuse. En effet, si l'intention du premier type de manipulateur est positive et celle du deuxième égoïste, l'intention du troisième manipulateur est la destruction. Ce dernier ne veut le bien de personne et il ne cherche pas nécessairement son intérêt personnel.
Son unique et principal but est de détruire ce qui le menace ou ce qui lui paraît intolérable ou haïssable.

§5. Des principes applicables pour ne pas être manipulé

MICHAEL L., 2016 émet des principes utilisables pour ne pas être manipulé. Ces principes sont les suivants :

- C'est bien de vouloir plaire, mais il ne faut pas avoir peur de déplaire, lorsque cela est nécessaire ;
- Avoir une bonne estime de soi ;
- S'affirmer, savoir dire « Non » ;
- Croire en soi, se montrer sûr de soi ;
- Savoir que les gens ne changent pas et que par conséquent que les manipulateurs ne changent pas ;
- Prendre ses responsabilités, ne tomber pas dans le rôle de la victime ;
- Savoir que le manipulateur est un problème et que chaque problème est une opportunité ;
- Apprendre à gérer ses émotions ;
- Apprendre à mieux communiquer, développer son assertivité ;
- Ne pas se laisser dominer ;
- Ne pardonner jamais un manipulateur pour ses excès, ses abus ;
- Préserver son indépendance, ne pas devenir dépendant affectif ;
- Ne pas se culpabiliser, ne pas se laisser culpabiliser ;
- Ne pas se confier. Se livrer avec parcimonie, avoir une vision positive, attirer les bonnes personnes ;
- Votre temps et votre vie sont précieux. Soyez égoïste avec votre temps.

Section 2. Du droit à la liberté d'expression.

§1. Du droit à la liberté d'expression au niveau universel

Au niveau universel, le droit à la liberté d'expression est régi par différents textes internationaux. Ces textes s'inspirent de la DUDH et mettent un accent particulier sur les droits et les devoirs des professionnels des médias. Il s'agit notamment :

1. Du code de principes de la Fédération Internationale des Journalistes (FIJ) sur la conduite des journalistes. Ces principes sont les suivants :

 1. Egalement connus sous le nom de Déclaration de Bordeaux, les principes ont été adoptés en 1954 lors du congrès mondial de la FIJ et amendés en 1986. Ils

représentent le fondement du positionnement inconditionnel de la FIJ en faveur d'un journalisme éthique et de qualité. Ce code précise les règles de conduite des journalistes dans la recherche, la transmission, la diffusion et le commentaire des nouvelles et de l'information et dans la description des événements.[51]

2. Respecter la vérité et le droit que le public a de la connaître constitue le devoir primordial du journaliste.

 Conformément à ce devoir, le journaliste défendra, en tout temps, le double principe de la liberté de rechercher et de publier honnêtement l'information, du commentaire et de la critique et le droit au commentaire équitable et à la critique loyale.
3. Le journaliste ne rapportera que les faits dont il/elle connaît l'origine, ne supprimera pas les informations essentielles et ne falsifiera pas de documents.
4. Le journaliste n'utilisera que des moyens équitables pour obtenir des informations, des photographies et des documents.
5. Le journaliste s'efforcera par tous les moyens de rectifier toute information publiée et révélée inexacte et nuisible.
6. Le journaliste gardera le secret professionnel concernant la source des informations obtenues confidentiellement.
7. Le journaliste prendra garde aux risques d'une discrimination propagée par les médias et fera son possible pour éviter de faciliter une telle discrimination, fondée notamment sur la race, le sexe, les mœurs sexuelles, la langue, la religion, les opinions politiques et autres et l'origine nationale ou sociale.
8. Le journaliste considèrera comme fautes professionnelles graves :
 - le plagiat ;
 - la distorsion malveillante ;
 - la calomnie, la médisance, la diffamation, les accusations sans fondement ;
 - l'acceptation d'une quelconque gratification en raison de la publication d'une information ou de sa suppression.
9. Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus. Reconnaissant le droit connu de chaque pays, le journaliste

[51] http://www.snj.fr/article/code-de-principes-de-la-fij-sur-la-conduite-des-journalistes-1729070381 consulté le 03octobre 2020.

> n'acceptera, en matière professionnelle, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute intrusion gouvernementale ou autre.[52]

Ce Code a été amendé lors du 30ème congrès mondial de la FIJ qui s'est tenu à Tunis en date du 12 juin 2019.[53] Dès lors, il porte le nom de Charte d'éthique mondiale des journalistes.

2. Déclaration de Carthage (Tunisie)

En dates des 3 au 5 mai 2012 s'est tenu à Carthage la Conférence de la Journée Mondiale de la liberté de la presse organisée par l'UNESCO.[54] Au cours de cette conférence, les journalistes se sont engagés encore une fois à respecter les principes de la Déclaration de Bordeaux de 1954, devenu plus tard (2019) la Charte d'éthique mondiale des journalistes.

§2. Du droit à la liberté d'expression au niveau régional

Dans cette partie, nous allons parler du droit à la liberté d'expression au niveau du continent Africain. En Afrique, on trouve que l'exercice du droit à la liberté d'expression se réalise en s'inspirant non seulement de la Déclaration universelle des droits de l'homme mais également de la charte d'éthique mondiale des journalistes. Pour promouvoir l'exercice de ce droit, les journalistes africains se sont organisés en Fédération Africaine des Journalistes.[55] (FAJ). C'est l'organisation régionale des affiliés de la FIJ en Afrique. C'est une voix collective vitale pour la défense des droits sociaux et professionnels des journalistes à travers le continent.

Fondée en 2007, la FAJ apporte son soutien et sa solidarité aux syndicats et associations ayant pour mandat d'encourager le développement syndical dans le secteur des médias en Afrique, de répondre aux questions professionnelles, de protéger et défendre la liberté d'expression et le droit à l'information, ainsi que les droits humains des journalistes, tels qu'ils sont énoncés dans la déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique. La FAJ, en tant que plus grande organisation de journalistes africains, est une voix représentative essentielle au niveau panafricain, s'exprimant au nom des journalistes auprès des Nations Unies, de l'UNESCO et de l'UA. Au niveau Africain, plusieurs activités en rapport avec l'exercice de ce droit ont été réalisées. Il s'agit de l'adoption de différentes déclarations notamment celle de

[52] http://www.snj.fr/article/code-de-principes-de-la-fij-sur-la-conduite-des-journalistes-1729070381, consulté le 04 octobre 2020.
[53] https://www.ifj.org/fr/qui/regles-et-politique/charte-mondiale-dethique-des-journalistes.html consulté le 04 octobre 2020.
[54] http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/WPFD/carthage_declaration_2012_fr.pd consulté le 04 octobre 2020.
[55] https://www.ifj.org/fr/ou/afrique/a-propos-de-la-faj.html consulté le 04 octobre 2020.

Windhoek et celle de Marrakech, de l'organisation des journalistes en associations notamment celle des Journalistes d'Afrique de l'Ouest (UJAO) et celle des Journalistes d'Afrique de l'Est (EAJA).

1. La Déclaration de Windhoek.

La Déclaration de Windhoek (ou Déclaration de Windhoek pour le développement d'une presse africaine indépendante et pluraliste) a été rédigée en conclusion du séminaire pour le développement d'une presse africaine indépendante et pluraliste organisé en mai 1991 à Windhoek en Namibie par l'UNESCO et les Nations Unies (UN/DPI), en étroite collaboration avec diverses organisations professionnelles des médias représentatives de la profession à l'échelle internationale et régionale. Ce texte décrit de manière incisive la situation des journalistes africains indépendants à la fin des années 1980 et définit les conditions nécessaires pour l'établissement et le développement d'une presse indépendante, libre et pluraliste en Afrique.[56]

Approuvée formellement par les Etats membres de l'UNESCO lors de la 28ème session de la Conférence générale en novembre 1995, la Déclaration de Windhoek est devenue depuis lors un document de référence majeur au sein du système des Nations Unies. Elle s'inscrit dans le cadre de la Nouvelle Stratégie de la Communication, décidée par la Conférence Générale de l'UNESCO lors de sa 25ème session en novembre 1989. Cette nouvelle stratégie a entraîné de facto la mise à l'écart du Nouvel Ordre Mondial de l'Information et de la Communication (NOMIC) qui avait fait l'objet d'âpres controverses au sein de l'Organisation dans les années 1980. Celles-ci avaient profondément divisé l'UNESCO et avaient notamment entraîné le départ des Etats-Unis et du Royaume Uni, respectivement en 1984 et 1985.[57] Outre l'adoption de différentes déclarations par les Etats membres de l'UNESCO, le "processus de Windhoek" a eu plusieurs importantes retombées concrètes dans le domaine des médias. En février 1992, pour WILLIAM H., 2014, le Programme International pour le Développement de la Communication (PIDC) de l'UNESCO a modifié ses règles de fonctionnement pour tenir compte des recommandations contenues dans la déclaration de Windhoek. Toujours en 1992 et dans la foulée du séminaire de Windhoek, l'UNESCO a apporté son appui à la mise en place d'un réseau d'alerte mondial installé à Toronto, l'International Freedom of Expression Exchange ainsi qu'à la création du Media Institute of

[56] https://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9claration_de_Windhoek consulté le 03 octobre 2020.
[57] Conférence générale de l'unesco,25ème session, résolution 25/c 104.

Southern Africa (MISA) dont l'une des missions est de soutenir la mise en œuvre des recommandations contenues dans la déclaration de Windhoek.[58] En décembre 1993, BERGER G., 2017 fait noter que l'Assemblée générale des Nations unies a proclamé le 3 mai, Journée mondiale de la liberté de la presse, concrétisant ainsi la proposition faite par les participants au Séminaire de Windhoek et reprise à son compte par la Conférence générale de l'UNESCO.

2. Déclaration de Marrakech

Du 22 au 24 novembre 2004 s'est tenu à Marrakech (Maroc) une Conférence de suivi du Sommet de la Société de l'Information sur le rôle et la place des médias dans la société de l'information en Afrique et dans les pays Arabes. Ils ont constaté que:

- Le moment est venu d'aller au-delà de l'énoncé de l'Article 19 et d'assurer sa mise en œuvre effective universelle. La liberté d'expression et la liberté de la presse sont au cœur de la construction de la société de l'information en Afrique, dans la région arabe et partout dans le monde. Chacun, où qu'il soit, doit pouvoir participer à la Société de l'Information et en bénéficier.
- En particulier, les considérations de sécurité et les exigences de la lutte contre la criminalité, y compris le terrorisme, ne doivent pas mettre en péril la liberté d'expression et la liberté de la presse.
- Des représentants des médias doivent être associés sur un plan d'égalité à tout système de gouvernance d'Internet à venir. Les législations nationales doivent garantir l'indépendance et le pluralisme des médias.
- Les cadres juridiques doivent favoriser le développement des médias communautaires.
- La Société de l'Information doit faciliter la participation des femmes et leur permettre un accès et une utilisation pleine et égale des médias et des technologies de l'information et de la communication (TIC).
- La diversité culturelle doit non seulement être préservée, mais elle doit être encouragée. Une attention particulière doit être accordée à la situation des populations autochtones pour la sauvegarde de leur patrimoine linguistique et culturel.
- Les organismes publics et privés, tels que les agences d'aide bilatérale et multilatérale, ainsi que les fondations, doivent mettre l'accent sur la liberté d'expression et la liberté de

[58] www.ifex.org consulté le 04 octobre 2020.

la presse lorsqu'elles financent des programmes et projets visant à réduire la fracture numérique.

- Tous les journalistes doivent bénéficier de leurs droits fondamentaux, dont la liberté d'association, conformément aux conventions de l'Organisation internationale du Travail. A cet égard, une attention particulière doit être portée à la formation des professionnels des médias.
- L'établissement des normes éthiques et déontologiques relève de la responsabilité des seuls professionnels des médias. Les litiges concernant les médias et/ou les professionnels des médias dans l'exercice de leurs fonctions doivent être résolus dans le cadre d'une justice indépendante. Ces litiges, y compris ceux relatifs à la diffamation, doivent être portés devant des juridictions civiles et non pénales ou militaires.[59]

3. Union des Journalistes d'Afrique de l'Ouest (UJAO)

Représentant les membres des syndicats et associations de journalistes des pays de la CEDEAO, l'UJAO fournit une plate-forme commune aux syndicats de journalistes ouest-africains pour mener des actions conjointes en faveur de la liberté des médias et de la circulation libre et non censurée de l'information.

Les principaux objectifs de l'UJAO sont les suivants:

- Le respect des droits humains fondamentaux, y compris le respect de la liberté d'expression et de la liberté de la presse ;
- L'amélioration de l'accès à l'information et de sa circulation ;
- Des journalistes qualifiés, compétents et respectueux de l'éthique effectuant leur travail sans crainte ;
- L'amélioration des conditions de travail des journalistes ;
- L'unité, la solidarité et la coopération entre journalistes aux niveaux national, régional et international.[60]

[59] http://www.itu.int/net/wsis/docs2/thematic/outcome/morocco-media-plan-action-fr.pdf consulté le 04 octobre 2020.

[60] http://www.africanjournalists.org/index.php/92-french/our-members/138-waja-west-african-journalists-association consulté le 04 octobre 2020.

4. Association des Journalistes d'Afrique de l'Est (EAJA)

L'EAJA réunit les syndicats de journalistes de 9 pays et mène la lutte pour la liberté d'expression et le respect de la liberté d'association des journalistes dans toute la région.

Lancée en 2007 à Djibouti, l'EAJA a le statut d'observateur auprès de l'Union Africaine et entretient des relations de travail avec l'Autorité Intergouvernementale pour le Développement (IGAD), mène des campagnes pour préserver et promouvoir la liberté d'expression et de la presse, et pour protéger et promouvoir les droits et intérêts des journalistes et autres professionnels des médias.[61]

§3. Du droit à la liberté d'expression au Burundi

1. Du cadre légal relatif au droit à la liberté d'expression

Le Gouvernement du Burundi s'est joint aux autres nations pour mettre en place un cadre légal relatif à l'exercice du droit à la liberté d'expression, conformément aux textes internationaux que le Gouvernement du Burundi a ratifiés. Dans ce paragraphe, nous allons nous limiter aux textes qui régissaient le droit à la liberté d'expression pendant la période de 2010 à 2015.

a. De la Constitution de la République du Burundi de 2005

Cette Constitution garantissait l'exercice des droits de l'homme en général et du droit à la liberté d'opinion et d'expression en particulier. En effet, on constate que le Gouvernement reconnaît que les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres par la Déclaration universelle des droits de l'homme, par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme , la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la convention relative aux droits de l'enfant font partie intégrante de la constitution de la République du Burundi. Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou de la protection d'un droit fondamental.[62] Le droit à la liberté d'opinion et d'expression est également garanti, à travers

[61] http://www.africanjournalists.org/index.php/en/ressources/83-our-members/83-eaja-eastern-african-journalists-association consulté le 05 octobre 2020.

[62] Article 19 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi.

ce prescrit selon lequel la liberté d'expression est garantie. L'Etat respecte la liberté de religion, de pensée, de conscience et d'opinion.[63]

b. Loi n° 1/18 du 25 septembre 2007 portant missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC).

Cette loi met en place un organe chargé de mettre en œuvre toutes les engagements faits par le Burundi en matière du droit à la liberté d'expression. Si l'on en croit à Emmanuel V.A., 2003, l'exercice d'une liberté publique, telle que la liberté de communication, ne peut être convenablement garanti par le pouvoir exécutif, l'idée selon laquelle cette liberté ne pouvait s'exercer que grâce à l'existence d'une instance indépendante s'est donc imposée.

En effet, si on considère le contenu de l'article 4 de la loi précitée, on constate que cet organe a les prérogatives d'assurer, d'une manière générale, le respect de l'expression pluraliste des courants de pensées dans la presse et la communication.[64] En en matière décisionnelle, le CNC est chargé de:

- Garantir l'indépendance, notamment en matière d'information, des médias publics et privés ;
- Garantir le libre accès aux sources d'information ;
- Garantir de façon équitable le libre accès des partis politiques, des syndicats, des associations et citoyens aux moyens tant publics que privés d'information et de communication ;
- Garantir l'utilisation rationnelle et équitable des médias tant publics que privés par les institutions publiques chacune en fonction de ses missions constitutionnelles ;
- Veiller au bon fonctionnement des médias et faire respecter les engagements contenus dans leurs cahiers de charge.[65]

[63] Article 31 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi.

[64] Article 4 de la loi n°1/18 du 25 septembre 2007 portant missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC).

[65] Article 6 de la loi n°1/18 du 25 septembre 2007 portant missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC).

c. Loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC).

En matière de la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, cette loi vient pour compléter celle de 2007. En effet, les contenus des articles 4 et 6 de la loi de 2007 sont repris intégralement dans la loi de 2013 respectivement au niveau des articles 4 et 7. Et au niveau de l'article 12 de la loi de 2013, on trouve qu'en cas de manquements à leurs obligations, ce Conseil adresse des observations aux dirigeants des organes ou journalistes défaillants et, le cas échéant, leur inflige des sanctions prévues par la loi sur la presse.[66] Comme on le constate, de 2010 à 2015, les professionnels de l'information avaient des obligations qui devraient être respectées.

d. Lois sur la presse au Burundi.

Comme nous l'avons déjà dit, les textes de lois visés sont ceux qui régissaient le droit à la liberté d'opinion et d'expression pendant la période de 2010 à 2015. Pendant cette période, nous avons constaté que la presse a été régie par trois lois qui sont la loi n°1/025 du 27 novembre 2003, la loi n°1/11 du 4 juin 2013 et la loi n°1/15 du 9 mai 2015.

Dans cette partie, nous n'avons pas la prétention de dégager des innovations que chacune de ces lois apportait (car la loi présente plusieurs aspects) mais plutôt de vérifier si le Gouvernement du Burundi a respecté les engagements qu'il a pris à travers la constitution de 2005.

Dans la loi n°1/025 du 27 novembre 2003, article 3, il est énoncé que le journaliste a le droit d'accéder aux sources d'information, d'enquêter et de commenter librement sur les faits de la vie publique.[67] Dans l'article 8 de cette loi, le journaliste n'est pas tenu de révéler ses sources d'information. Toutefois, l'article 10 de cette loi prescrit que le journaliste est tenu de s'abstenir de publier dans un journal ou de diffuser dans une émission audiovisuelle ou dans tout autre organe des presse des informations pouvant porter atteinte à l'unité nationale, à l'ordre et à la sécurité publics, à la moralité et aux bonnes mœurs, à l'honneur et à la dignité humaine, à la souveraineté nationale et à la vie publique des personnes. En outre, en son article 11, on trouve que le droit de diffuser ou de publier des documents ne peut être invoqué, si ceux-ci sont en rapport avec le secret de la défense nationale, de la monnaie et du crédit

[66] Article 12 de la loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC).

[67] Article 3 de la loi n°1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi.

public, de la sûreté de l'Etat et de la sécurité publique, du secret de la vie privée y compris les dossiers personnels et médicaux, le secret de l'enquête judiciaire au stade pré- juridictionnel. Ces droits et devoirs sont également reconnus dans la loi n°1/11 du 4 juin 2013 et la loi n°1/15 du 9 mai 2015 respectivement dans les articles 10,11,15,18,19,20 et 10,11,17.

De toutes ces lois, celle de 2013 a suscité beaucoup de réactions. Les professionnels de l'information l'ont qualifié d'anti constitutionnelle et par conséquent injuste. A titre d'exemple, selon le Directeur du Groupe de Presse Iwacu Monsieur Antoine KABURAHE, cette loi est contraire à la Constitution burundaise et aux conventions internationales en matière des droits de l'homme ratifiées par le Burundi et qui sont d'application directe dans notre pays. Il s'agit donc d'une loi qui ne devrait même pas être respectée ni appliquée.[68]

Dans notre pays, au cours de la période faisant objet de notre travail (2010-2015), on a assisté à maintes reprises aux conflits entre les organes du Gouvernement et certains médias. Ces médias étaient accusés d'être au service des détracteurs de l'ordre public, ce qui a conduit à la fermeture momentanée de certains médias en l'occurrence la Radio Publique Africaine. La vase a débordé en date du 13 mai 2015 quand certaines stations de radio/ Radio- télévision ont été détruites suite au coup d'Etat manqué qui venait d'être annoncé. La 1ère station à avoir été victime de cette annonce est la Radio Télévisions Rema FM qui était étiquetée d'être proche du pouvoir puis de la RPA, la Télé Renaissance, Bonesha FM. Dès lors, les activités de certaines stations de radio sont suspendues, la raison étant qu'ils ont des dossiers en justice pour leur implication dans les événements tragiques de mai 2015. Il s'agit notamment de la RPA, de la Radio Bonesha FM et de la Télé Renaissance.

2. Des organisations burundaises de défense des droits des journalistes

Prenant référence à la FAJ, les journalistes Burundais se sont mis ensemble pour promouvoir l'exercice du droit à la liberté d'expression. Par conséquent, ils ont créé des organisations relatives à la défense des droits des journalistes notamment:

- L'Union Burundaise des Journalistes (UBJ);
- Burundian Journalists' Alliance (BJA) qui est un syndicat regroupant des journalistes Burundais ;
- L'Association des Femmes Journalistes du Burundi(AFJB).[69]

[68] https://iwacu.global.ssl.fastly.net/les-differentes-reactions-apres-la-promulgation-de-la-nouvelle-loi-sur-la-presse/ consulté le 05 octobre 2020.

[69] https://ubjburundi.org/ consulté le 05 octobre 2020.

Ces organisations militent en faveur des droits de la presse, de la liberté d'expression et de la protection des journalistes. Elles s'inspirent des principes de Reporters Sans Frontières (RSF) considéré comme étant la plus vaste organisation internationale de défense de la liberté de la presse.[70]

[70] https://www.maisondesjournalistes.org/institutions-et-associations-qui-soutiennent-la-liberte-de-la-presse consulté le 05 octobre 2020.

CHAPITRE IV. DE LA THEORIE SUR LES RUMEURS

Section 1. De la naissance de la rumeur

On ne connaît généralement pas la source exacte de la rumeur**.** EDGAR M., 1969 considérait qu'il existait des rumeurs pures**,** qui ne partaient de rien. Mais dans la plupart des cas, on constate que la rumeur est reliée à quelque chose qui s'est passée, à une marque, ou une personne emblématique. La rumeur n'est pas un mythe ou une légende, prévient d'emblée PHILIPPE A, 2001, politologue et auteur de Sociologie politique des rumeurs. C'est une nouvelle, une information, qui est en prise avec l'actualité immédiate. Pour cet auteur, plusieurs raisons expliquent sa naissance :

1. **Combler un vide d'information**

Une rumeur apparaît généralement pour combler un vide. Quand il y a une demande forte d'informations, mais pas de réponse officielle ou validée.
En absence de version officielle, une version informelle circule, c'est le marché noir de l'information, explique le même auteur. Et certains journalistes vont aussi s'intéresser à la rumeur, en conservant le conditionnel, participant néanmoins à sa propagation.

2. Quand la version officielle ne suffit pas.

Mais parfois, la version officielle ne suffit pas.
La rumeur sert dans ce cas à donner plus d'éclat ou de profondeur à un événement.

3**. Des périodes plus propices aux rumeurs**

Certaines périodes seront plus propices aux rumeurs, comme par exemple les périodes de campagne électorale. Toute information peut devenir une rumeur si elle porte atteinte à l'honorabilité d'un candidat. Pour cet auteur, en période de campagne, les médias sont plus attentifs, car une information peut renverser l'image d'un homme public. L'opinion est aussi plus sensible. Une grande partie des électeurs se fie à un 6ème sens pour voter, en fonction de ses impressions sur le candidat.
Dans certains cas, la rumeur peut provenir d'une stratégie délibérée de l'opposant, qui va tout faire pour parasiter le débat et l'image d'un candidat. Avec des cabinets noirs dans les partis, prêts à dégainer les rumeurs comme des armes politiques afin de salir la réputation de l'adversaire.

4. Une information qui reste stigmatisée

Néanmoins, même si elle est relayée, la rumeur reste souvent évoquée au conditionnel et circule souvent de manière informelle. Elle est fragile, incertaine et son statut lui-même reste incertain, tant qu'il n'a pas été validé par un média, la science ou encore la justice.

Section 2. Les sortes de rumeurs.

Dans la vie courante, on fait face à deux catégories de rumeurs. Certaines rumeurs apportent de l'espoir mais d'autres entrainent un climat de désespoir, de panique, de suspicion, de haine. Ainsi, Pour GRITTI J., 1978, on a les rumeurs roses et les rumeurs noires.

i. **Les rumeurs roses**

Elles apportent au plan de l'imaginaire la solution aux problèmes en écartant toute difficulté ; elles ont un caractère positif. L'exemple qu'on peut donner est celui d'une rumeur d'un projet d'embauche de tous les chômeurs quand le Gouvernement lance un communiqué relatif au recensement de tous les chômeurs.

ii. **Les rumeurs noirs :** Elles révèlent le scandaleux, le danger, etc. Il s'agit par exemple des rumeurs qui parlent de l'éventualité d'une attaque par des bandes armées, d'un projet macabre d'incendie des marchés, etc.

Un autre chercheur qui a travaillé sur les catégories des rumeurs est JEAN B.R., 1985. Pour lui, on peut faire une typologie des rumeurs, définies au sens large comme des nouvelles non vérifiées, à partir de leur relation à la réalité, après que leur degré de véracité ait été établi. Ainsi, si une rumeur se révèle exacte, elle devient une information. Si une rumeur est fausse, elle tombe dans les catégories des rumeurs affirmatrices ou négatrices. Pour cet auteur, les rumeurs affirmatrices, les plus fréquentes, proclament la réalité de faits imaginaires. Les rumeurs négatrices, plus rares, nient la réalité de faits avérés.

Section 3. Différentes approches de la rumeur

Selon ROUQUETTE M.L, 1975, on peut décrire la rumeur selon sept caractéristiques réparties en trois classes. Cette description est la suivante :

A. La situation

1. La rumeur apparaît dans une situation de crise, mais elle n'est pas toujours le signe d'un dysfonctionnement social.
2. Les canaux officiels d'information ne véhiculent qu'une information réduite sur certains événements ou aspects de cette situation, c'est-à-dire que devant la privation d'information, les individus vont créer des rumeurs.

B**. Le processus de transmission**

3. La rumeur se transmet oralement de personne à personne, par le bouche -à –oreille, mais aussi par les médias (presse, radios, internet). Les canaux sont donc formels (médias) et informels (bouche-à-oreille).

4. Cette communication a lieu entre des individus également impliqués dans la situation.

C. Le contenu

5. Le contenu de la rumeur connaît différentes distorsions au cours de son processus de transmission.
6. Ce contenu traduit la pensée de désir de la population, elle témoigne de l'exercice d'une pensée sociale. La rumeur devient une sorte d'écran projectif où se déchiffre une dynamique socioaffective.

7. Il entretient un rapport avec l'actualité.

ALL PORT G.W. & POST MANN L.J., 1947, donnent la formule de diffusion de la rumeur :

d= f (i x a).

Pour ces chercheurs, la diffusion de la rumeur est fonction de son importance (i) et de son ambigüité (a).

Si l'importance de l'évènement est nulle et si l'événement n'est pas du tout ambigu, il n'y aura pas de rumeur. L'énergie de la mobilisation du groupe est absente. Concernant la rumeur noire, l'importance se justifie par le fait que la rumeur annonce un événement

malheureux et qu'on doit par conséquent prendre garde. Il ne s'agit pas du profit matériel qu'on va avoir mais plutôt qu'on a intérêt à se prévenir contre l'éventuel événement tragique. Pour la rumeur rose, l'importance se manifeste par un sentiment plein d'espoir. Pour ce qui est de l'ambiguïté, dans les cas des rumeurs noires et des rumeurs roses, elle s'observe à travers des expressions qui sont toujours imprécises (il paraît que, on nous apprend que….). Nos explications abondent dans le même sens que SHIBOUTANI T., 1966 pour qui la rumeur est une négociation collective qui a pour objet l'activité cognitive et communicationnelle ; elle révèle que des hommes pris ensemble dans une situation ambiguë s'efforcent d'en construire une interprétation signifiante en mettant en commun leurs ressources intellectuelles.

ALL PORT et POST MANN sont également complétés par SILLAMY N., 1983, citant STUART & DODD, à travers cette formule : D= a log p.

La diffusion (D), c'est-à-dire la quantité de personnes atteintes par un message, varie proportionnellement au logarithme du nombre (P) de la population dans laquelle le message a été diffusé, la stimulation par individu étant constante (a). Cette formule est expliquée également par JUDITH L., 1993 pour qui la distribution spatiale de la rumeur est proportionnelle au nombre de personnes qui sont impliquées dans la situation.
Quant à lui, E.MORIN, 1969, partant de la rumeur d'Orléans, énonce deux critères qui servent à repérer une rumeur à l'état pur :

- Aucun fait ne peut servir de point de départ ou d'appui à la rumeur ;
- L'information circule toujours de bouche-à-oreille en dehors de la presse, de l'affiche, du tract.

Ainsi, pour lui, la rumeur ne part pas d'un événement mais se caractérise justement par l'absence d'éléments pouvant servir de base à son apparition. De plus, dans cette définition, la rumeur ne se transmet que par le bouche-à-oreille, ce qui paraît impossible aujourd'hui avec l'importance des médias. Pour KAPFERER J.N, 1981, cette définition de la rumeur la restreint aux seules histoires sans faits justificatifs. Il la définit à son tour comme étant un phénomène fuyant, l'émergence et la circulation dans le corps social d'informations soit encore non confirmées publiquement par les sources officielles soit démenties par celles –ci.

La rumeur est partout quelles que soient les sphères de la vie sociale. Elle est aussi le plus ancien des mass médias. Avant que n'existe l'écriture, le bouche –à- oreille était le seul canal de communication dans les sociétés. La rumeur véhiculait les nouvelles, faisait et défaisait les réputations, précipitaient les émeutes ou les guerres. L'avènement des médias actuels ne l'ont pas pourtant éteinte, mais au contraire ils deviennent un formidable moyen de diffusion et de propagation de la rumeur.

Selon ROUQUETTE L.M., 1975, quatre éléments caractérisent la rumeur et sont considérés comme ses ingrédients. Il s'agit de :

- L'instabilité : C'est l'ensemble des modifications du contenu de la rumeur qui ont lieu principalement dans sa phase de constitution mais aussi lorsqu'elle s'adapte à de nouveaux milieux culturels. Au fur et à mesure de la chaîne de propagation de la rumeur, celle-ci va se transformer. Elle n'est pas stable et ne laisse pas stable la société. Non plus, elle ne laisse stable personne, chacun est affecté de sa propre manière. Si on a fait semblant de ne pas être déstabilisé par la rumeur- mère, on peut être déstabilisé par les dérivés de cette rumeur.

Ex. (**Rumeur-mère**) : La rumeur de distribution de machettes dans une province très éloignée de la vôtre. **Rumeur dérivée** : Après une semaine, quand vous allez dormir, quelqu'un vous dit : « Mon ami, tu sais, une très grande autorité vient de dire à quelqu'un de sa famille qu'un groupe armé de machettes vient d'entrer dans notre commune. On ne sait pas d'où il vient mais ce qui est connu, c'est qu'il doit y avoir aujourd'hui des massacres. On nous demande de rester vigilants ; malheur à celui qui va dormir dans la maison ».

- L'implication : L'individu qui transmet la rumeur peut se sentir plus ou moins concerné et intéressé par le contenu de celle-ci. Plus le sujet est impliqué, plus il va adhérer à la rumeur et la diffuser.
- La négativité : Les rumeurs sont presque toujours négatives ; On a très peu de rumeurs d'espoir. Les plus fréquentes sont les rumeurs d'agression, qui ciblent un groupe social. Elle est la caractéristique principale des rumeurs.
- L'attribution : les expressions qui sont utilisées sont génératrices de confusion. Il s'agit notamment de « on dit que….. », « on nous apprend que…… », « il paraît que…… » . Il s'agit de l'évanouissement de la source. Et c'est là où réside la force de la rumeur.

Section 4. Facettes de la rumeur

La rumeur présente 4 facettes complémentaires qui sont plus ou moins saillantes :

1. L'assimilation sociale

Elle contribue à rendre les gens semblables entre eux. La rumeur va servir à rappeler aux gens qu'ils ont les mêmes conditions de vie, les mêmes pratiques ou qu'ils appartiennent aux mêmes catégories sociales. Exemple : La rumeur de massacre interethnique.[71]

2. La différenciation sociale

Il y a renforcement de l'assimilation sociale. Cette différenciation s'observe souvent pour la plupart des rumeurs qui imputent quelque chose de très négatif au groupe différent ou à certain individus de ce groupe.[72]

3. Théorie naïve

Elle réfère aux deux points précédents. L'assimilation sociale et la différenciation sociale font que des gens visés par la rumeur développent l'esprit d'excès de simplicité et se laissent par conséquent trompés, manipulés facilement.[73]

4. La valeur pragmatique

La fable prend des allures de morale. Cela renvoie à une conclusion pratique, un conseil. C'est là où réside la fameuse importance de la rumeur. En effet, quand les gens sont touchés par une rumeur, quelle que soit son ampleur, ils doivent s'y adapter. Ainsi, Ils en tirent une leçon qui soit applicable dans des circonstances pareilles.[74]

[71] https://www.psychologie-sociale.com/index.php/fr/dossiers-de-lecture/36-les-rumeurs consulté le 06 octobre 2020.
[72] Idem.
[73] Idem.
[74] Idem.

Section 5. Le cycle de la rumeur : Différents processus

Dans cette section, nous allons parler de la dynamique de la rumeur. En effet, étant un phénomène social, la rumeur ne peut pas être statique. Cet aspect a intéressé plusieurs chercheurs dont ROUQUETTE L.M., 1975 qui parvient à donner le parcours de la rumeur : « L'omission, l'intensification, la généralisation, l'attribution et la superspécification ».

ALL PORT ET POST MANN, 1947, s'exprimant en termes de lois de l'altération du message donne ce parcours : « la réduction, l'accentuation et l'assimilation ». Ces processus de réduction et d'accentuation sont liés au phénomène naturel de sélectivité inhérent à la nature humaine auxquels va s'ajouter celui d'assimilation résultant de la force d'attraction exercée sur une rumeur par les habitudes, les intérêts et les sentiments de ceux à qui elle s'adresse.

Pour NKUNZIMANA P.1997, bien que ce processus (réduction, accentuation, assimilation) soit complexe, on peut le définir comme un effort de transformation du stimulus en une structure simple et significative, adaptée aux intérêts et l'expérience des individus. Le processus se déclenche dès que la situation ambigüe est perçue, mais ses effets sont d'autant plus importants qu'intervient la mémoire. La rumeur a d'autant plus de chances de changer que beaucoup de gens sont impliqués dans sa transmission. Et elle cesse de se transformer lorsqu'elle a atteint la concision d'un aphorisme et qu'elle peut être répétée par mémorisation mécanique. Et pour GRITTI J.1978, pendant la phase de l'omission, le filtrage, les omissions d'éléments vont dans le sens de l'attente de la population et, avec l'intensification, la rumeur tend à se faire négative. Et au fur et à mesure que la rumeur se répand, la source devient très imprécise. Pour cet auteur, avec la superspécification considérée comme étant caractérisée par des ajouts de détails et de précisions, l'attribution se clôture. NKUNZIMANA P.1997, synthétise la théorie sur la dynamique de la rumeur est fait savoir qu'elle débute par l'incubation qui est la période de la création continue du mythe et puis par la propagation où la rumeur sort du milieu d'origine pour s'éparpiller partout où elle peut être saisie et se termine par la métastase caractérisée par le changement de localisation. A ce stade, la rumeur englobe toute sorte de détails.

Section 6. De la rumeur en politique

Pour KAPFERER J.N, 1981, il n'y a pas de politique sans rumeur. La rumeur est en quelque sorte le contre- pouvoir, c'est une parole en marge de la parole officielle. Il est donc logique

qu'il s'en forme sur le terrain de la politique et du pouvoir. Les avantages (au sens de couverture) de la rumeur sont alors de plusieurs ordres :

- La source reste cachée, mystérieuse, aucun responsable ;
- La rumeur permet alors de porter sur la place publique ce qui est interdit de dire ;
- L'opinion publique n'a pas besoin des faits pour croire à la rumeur, se fondant sur des impressions ;
- La rumeur peut se fomenter en petit comité, c'est l'arme favorite des complots ;
- Personne ne parle en son propre nom, on ne fait que citer la rumeur ;
- La rumeur ne coûte rien (par rapport aux campagnes de publicité).

Pour cet auteur, une rumeur politique présente également des inconvénients.

- Elle échappe au contrôle ;
- Son résultat est aléatoire ;
- Elle peut même se retourner contre ses émetteurs (effet boomerang).

En politique, les médias contribuent à favoriser les échanges démocratiques sur bon nombre de questions sociales et politiques. Pendant les périodes de propagandes électorales, ils jouent un grand rôle en offrant notamment aux acteurs politiques la possibilité de s'exprimer, chacun sur son projet de société. Ainsi, de récents travaux de recherche ont mis en évidence le lien étroit existant entre les résultats politiques d'une élection et la nature et la quantité des échanges sur ces médias les jours et le mois précédents.[75] Cette implication s'accompagne de conséquences. En effet, comme le dit PHILIPPE A., 2005, la politique est un milieu à part, où l'ambition et la concurrence poussent à la duplicité (« On n'arrive pas à ce poste sans avoir trahi et menti », « C'est de la langue de bois ») ; ensuite, la rumeur est toujours la partie émergée d'une vérité cachée. Comme les mythes politiques auxquels ils puisent, les récits des rumeurs politiques sont alors censés refléter les angoisses, les doutes de la société et plus encore le désarroi du peuple face à un pouvoir ou une classe politique qui semblent sourds à ses problèmes. L'utilisation de la propagande informatique pour façonner les attitudes du public via les réseaux sociaux devient de plus en plus une pratique courante, allant au-delà des initiatives de quelques acteurs malveillants. Cela est confirmée également par le rapport de l'Oxford Internet Institute où il est signalé que, de plus en plus, les gouvernements utilisent la propagande informatique pour manipuler l'opinion publique et elle devient une menace

[75] https:// www.latribune.fr consulté le 06 octobre 2020.

croissante pour la démocratie.[76] Certes, cet environnement informationnel caractérisé par de gros volumes d'informations et par un degré d'attention et de confiance limité des utilisateurs devient propice à la naissance des rumeurs.

Section 7. La vie des rumeurs : la propagation

a. La diffusion

Même s'il existe une source initiale, ce qui crée la rumeur, ce sont les autres personnes, celles qui, en ayant entendu parler, en reparlent. Mais toutes les histoires ne déclenchent pas des rumeurs. Pourquoi en colportons- nous certaines et pas d'autres ?

Pour KAPFERER J.N, 1981, trois conditions sont favorables au déclenchement du processus répétition/discussion que l'on appelle rumeur :

- Il faut que cette information soit attendue : qu'elle réponde aux espoirs et craintes, aux pressentiments conscients ou inconscients ;
- Il faut qu'elle soit imprévue ;
- Il faut qu'elle ait des conséquences immédiates et importantes pour le groupe.

Parmi les informations susceptibles de générer des rumeurs, on trouve ce qui change l'ordre des choses et qui conduit à réagir mais aussi tout ce qui concerne les personnes pour qui on a de l'intérêt. Dans tous les cas, la rumeur court car, il y aurait danger physique ou symbolique à ne pas la connaître, qu'elle soit vraie ou fausse.

b. La mort de la rumeur

Selon ADELINE (M.), 2004, toute rumeur est vouée à s'éteindre. Chaque rumeur est balayée par une autre. Toutefois, l'abandon de l'intérêt du public pour cette rumeur ne veut pas dire que ce dernier ne croit pas à la rumeur, il a simplement cessé de s'en préoccuper pour passer à d'autres nouvelles. Cela est dû à l'évolution du contexte de cette rumeur.
Par exemple, dans tous les pays où des élections sont en cours, plus l'heure des résultats se rapproche, plus le climat devient tendu et les rumeurs deviennent hostiles. Lorsque les urnes ont parlé, leur hostilité n'a plus de raison d'être et les rumeurs se taisent. Mais, les grandes

[76] Rapport de l'Oxford Internet Institute (OII), un institut multidisciplinaire basé à l'Université d'Oxford en Angleterre qui est consacré à l'étude des implications sociétales d'Internet dans le but d'en établir des recherches, des politiques et des pratiques pour le Royaume-Uni, l'Europe et ailleurs dans le monde.

rumeurs ne meurent pas. Elles s'éteignent provisoirement pour se réveiller un jour. Nul ne sait où elles vont se reproduire ou sous une forme plus proche.

Certaines rumeurs semblent résister au temps. Ce phénomène est explicable : la rumeur rencontre à chaque fois un nouveau public qui la découvre pour la première fois, convaincu de mettre la main sur une information récente et certifiée. Un jour ou l'autre la rumeur laisse place au silence. Cependant la fin de l'émoi explicite manifesté dans les parlers collectifs ne signifie pas que le sujet soit oublié, ni que la tension sous-jacente ait disparue.

La rumeur qui éclate peut faire surgir le souvenir d'une rumeur ancienne qui avait la même forme. Cependant, si cette ancienne rumeur n'avait pas rencontré de démenti, alors, c'est le contenu de la rumeur qui survient et non le fait que cet événement ait été vérifié ou non.

KAPFERER J.N, 1981 s'est posé la question de savoir si on peut éteindre une rumeur et a constaté que toutes les voies par lesquelles on passerait pour le faire présentent des inconvénients. Il s'agit notamment du silence et du démenti.

Pour ce qui est du silence, si la rumeur véhicule un mauvais message à l'endroit d'une autorité quelconque, le risque est que le public risque de considérer le message comme étant vrai du fait que le concerné n'a pas voulu réagir. Pour ce qui est du démenti, non seulement que le message risque d'être interprété en fonction des attentes de chaque récepteur, il peut également être porté à la connaissance de ceux qui n'en étaient pas au courant.

Bref, la gestion de la rumeur est très délicate. L'après rumeur intéresse peu. Tout semble rentrer dans l'ordre et la vie va reprendre comme avant. Hors pour les rumeurs qui furent intenses en émotions, le silence qui retombe par la suite est trompeur. Tant que les tensions souterraines ne sont pas apaisées, la rumeur peut refaire surface.

CHAPITRE V. EFFETS DE MISE EN OEUVRE DU DROIT A LA LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION AU BURUNDI.

Ce chapitre est fondé sur la préoccupation de voir si l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'opinion a engendré la naissance et la propagation de la rumeur au Burundi. En effet, si on considère l'énoncé de l'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme, on reste sur la soif de savoir si sa mise en œuvre s'accompagnerait de conséquences lourdes surtout dans des sociétés à régime démocratique où tout un chacun est libre d'exprimer son opinion. Cette disposition est libellée ainsi :

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».[77]

En accordant à un être humain le droit à la liberté d'opinion et d'expression sans en être inquiété pourrait, dans certaines situations, poser le problème de dépassement de limites ou d'excès de zèle, avec tout ce que cela implique dans la société.

Dans cet énoncé, on se rend également compte que tout individu a également le droit de chercher, de recevoir et de répandre partout des informations et les idées par quelque moyen que ce soit. Ainsi, les professionnels de l'information ont la latitude de recevoir et de diffuser largement une information acquise par voie de réseaux sociaux, sans qu'ils soient à mesure d'expliquer son fond. Le récepteur de ce message est lui aussi habilité à relayer cette information, ce qui explique son expansion rapide et à grande échelle dans ce monde devenu un village planétaire, sous la facilitation de l'outil informatique. Dans ce contexte, l'information peut être considérée comme étant exacte ou non, tout dépend des attentes du récepteur. Cela montre que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression présente certainement des avantages mais également des inconvénients. C'est cette observation qui va nous occuper dans ce chapitre, en mettant une attention particulière sur l'éventualité de la rumeur qui résulterait de l'exercice de ce droit et son impact dans la société burundaise.

Nous considérons que, si impact il y a, il peut être positif ou négatif d'autant plus que les rumeurs sont aussi, comme nous l'avons déjà montré, de deux ordres : les rumeurs roses qui véhiculent le message d'espoir et les rumeurs noires dont le contenu est la désolation.

[77] Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Section 1. Contribution de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression à la bonne gouvernance au Burundi.

La bonne gouvernance commence par la formation et l'éducation. Dans ce domaine, l'internet connaît une avancée très significative. Il constitue à présent l'une des plus grandes sources d'information et de documentation accessible de n'importe quel endroit de la planète. Plusieurs milliers de publications scientifiques et techniques peuvent être consultées, généralement gratuitement ou moyennant un coût modique.

En matière de bonne gouvernance, cet idéal ne s'applique que s'il existe des médias libres et indépendants jouant le rôle de chiens de garde. Ceci signifie garder l'œil sur les politiciens au niveau de leurs capacités administratives et de leurs rôles de définition des lois.
Ceci signifie aussi tenir un rôle de surveillance des représentants du gouvernement au niveau de la réalisation de leurs fonction administrative et de gestion du gouvernement. En effet, l'on saura que « les médias ont joué dans plusieurs pays un rôle clef dans les progrès démocratiques enregistrés à l'échelle de la planète durant les années 80 ».[78]

Dans cette section, notre souci est de montrer que l'exercice de ce droit contribue à la mise en œuvre des principes démocratiques, en mettant une attention particulière sur notre pays. Mais alors, que peut-on comprendre par « démocratie » ?
La démocratie se conçoit de différentes manières et s'applique également différemment. Pour les uns, qui dit démocratie dit principalement le régime politique mis en place par les élections, qu'elles soient directes ou indirectes. Pour les autres, le fait que les institutions sont mises en place à travers les élections ne suffit pas, il faut principalement qu'il y ait l'instauration et le développement d'une culture de redevabilité ainsi que des mécanismes permettant à la population (les électeurs) d'exiger aux élus de prévoir et de mettre en application le projet de société lui permettant de se développer.

Dans une démocratie définie comme étant « le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple »,[79] le peuple élit ses représentants et chaque citoyen peut donner son avis en votant. Le gouvernement ainsi constitué doit ensuite agir dans l'intérêt général. Il n'existe pas de critère reconnu par tout le monde pour définir la démocratie. Cependant, on peut considérer qu'elle doit respecter plusieurs principes, comme l'égalité devant la loi, le respect de la liberté,

[78] Déclaration de Windhoek du 3 mai 1991.
[79] Affirmation de Pericles et Abraham Lincoln.

la justice sociale, le respect des lois. Selon RAYMOND P., 1997 la démocratie s'efforce d'assurer une participation effective des citoyens au pouvoir politique en se fondant sur l'exercice de leurs libertés individuelles. Elle demeure ainsi fidèle à sa valeur fondamentale, le bon usage de la liberté des citoyens et sa sauvegarde dans le cadre d'une communauté politique. De cette manière, l'opinion publique tient une place prépondérante dans la légitimation de l'action des Etats, voire dans son orientation. Ainsi, « les médias participent à l'Etat des droit, à une certaine transparence de l'activité internationale et au fonctionnement démocratique de l'Etat ».[80] Au Burundi, nous l'avons constaté quand la RPA a révélé la vente illégale de l'avion présidentiel FALCON 50.

Toutefois, un média qui est lié au gouvernement ne peut tenir ce rôle. En effet, des médias sous contrôle ne critiquent pas le gouvernement ni ne mettent en avant ses lacunes et celles de ses employés. C'est évidemment une tâche très délicate dont la mise en œuvre nécessite une détermination indéfectible, au service des citoyens. Ainsi, selon GOURDAULT M.,1992, l'obligation imposée dans certains cas aux journalistes de révéler des informations confidentielles qu'ils sont seuls à posséder, l'amalgame souvent fait entre les secrets qui pourraient porter atteinte aux intérêts des Etats et ceux qui nuiraient simplement aux administrations politiques, les atteintes répétées aux missions d'investigation des journalistes portent préjudice aux droits des citoyens à l'information et en conséquence à l'intérêt du public .

Dans un régime démocratique, la communication politique sert à caractériser la circulation de l'information au moyen des médias de masse. Pour WOLTON D., 1989, cette communication est un espace où s'échangent des discours des trois acteurs qui ont la légitimité à s'exprimer publiquement sur la politique et qui sont les hommes politiques, les journalistes et l'opinion publique au travers des sondages. Dans cette définition, on retrouve un idéal démocratique de dialogue et d'échange. (DEPORTE P., 2007). Cette communication risque d'être confondue avec la propagande. C'est ainsi que BERTHO L., 2000 lève toute ambiguïté en faisant savoir que la différenciation est étayée par deux critères principaux. Le premier est le pluralisme des médias et la liberté de la circulation de l'information. Et de ce point de vue, la propagande devient caractéristique des régimes totalitaires ou des situations exceptionnelles dans les régimes démocratiques, par exemple en cas de conflits. Le second critère est le degré de prise en considération par l'émetteur politique de l'état de l'opinion publique.

[80] https://www.vie-publique.fr consulté le 07 octobre 2020.

Cette communication politique est dénoncée comme étant une forme déguisée de la manipulation. Définie par DEPORTE P.2007 comme étant la recherche d'un dialogue avec l'opinion publique, d'un échange permettant d'établir avec elle un contrat fondé sur la confiance, BRETON, 1997 considère que le caractère libéral du régime démocratique, son utilisation par définition limitée de la coercition mais encore la dimension concurrentielle de la sphère publique rendent nécessaire la mise au point de méthodes spécifiques de conquêtes du consensus et des techniques de manipulation de la parole.

Cette problématique se pose avec acuité en Afrique où la démocratie est une importation des occidentaux, à en croire BERTRAND B. 1993 pour qui les pays occidentaux n'ont cessé d'importer des modèles politiques occidentaux, démocratie représentative, Etat et que malheureusement, la greffe n'a pas pris. Cette importation apparaît comme une marque indéniable de domination culturelle et qui expliquerait pourquoi la transposition a échoué. Concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le processus de démocratisation que le continent africain a connu dès le début des années 90 est marqué par une forte revendication pour les droits de l'homme en général et la liberté d'expression en particulier. Les opposants politiques qui ont été de tout temps privés d'intervention sur les médias cherchent un moyen pour y accéder. Les populations expriment le besoin d'avoir des organes de presse autres que ceux de l'Etat qui diffusent des vérités officielles HERVE R., 1982.

Au Burundi, à travers la Constitution de 1992, les Burundais ont retrouvé le multipartisme et ont assisté à l'émergence des médias libres et indépendants ainsi que le développement de la presse écrite. Paradoxalement, des manipulations se sont amplifiées. En effet, comme l'affirme BRETON, 2003, la manipulation des discours est définie comme étant plus caractéristique des régimes démocratiques que des régimes totalitaires. D'un point de vue politique, cette réflexion n'est pas sans lien avec celle de JACQUES E. 2000 qui considère que la propagande faite par l'Etat n'a de raison d'être que dans une sphère publique pluraliste au sein de laquelle d'autres organisations font usage de stratégies de persuasion de l'opinion publique, considérée par BRETON, 2009 comme étant une violence indirecte, cachée, hypocrite qui est essentiellement séductrice.

Au Burundi, pour que la démocratie puisse prospérer, nous avons besoin d'avoir accès à une information de grande qualité, délivrée d'une manière professionnelle ainsi qu'une possibilité à offrir aux citoyens de se réunir pour débattre, discuter, délibérer, faire preuve d'empathie et enfin faire des concessions. Cela permettra aux Burundais de vivre la vraie démocratie, sous tous ses aspects.

Quand on parle de la démocratie, la redevabilité doit également être évoquée. En effet, nous sommes confrontés aux barrières liées à la redevabilité et qui doivent être analysées à travers les questions relatives à la gouvernance et la corruption des ressources publiques, à l'accès à l'information, aux médias et aux technologies de l'information et de la communication (TIC). Les dysfonctionnements au sein de l'administration africaine qui encouragent la corruption sont le produit de faits historiques mais aussi d'une culture de l'impunité ainsi que l'absence de sanctions. BAYART F. ,1989 explique que la corruption en Afrique est le résultat d'une greffe de l'Etat européen moderne qui n'a pas marché. En effet, l'installation prématurée d'une bureaucratie en Afrique n'a pas tenu compte des réalités socio-culturelles. Ainsi, des normes se sont développées sans être en harmonie avec la configuration de l'appareil administratif. Et pour OLIVIER DE SARDAN J.P. ,1996 la corruption est une économie morale qui est postcoloniale et syncrétique. Il explique également que les régimes postcoloniaux ont mis en avant des élites devenues trop puissantes sans que des contrepoids soient établis au préalable. De plus, les contrôles ne sont pas réguliers et les agents ne sont pas contraints par une obligation de rendre compte à leur hiérarchie. Ceci constitue en effet un obstacle à l'émergence d'une culture de redevabilité.

Pour SHEDLER, 1999, la redevabilité, ou le principe de rendre compte, contribue à la gouvernance participative. La littérature sur la redevabilité établit qu'elle se caractérise par l'obligation des officiers publics à informer sur leurs activités et à expliquer leurs démarches, ainsi que la capacité des agences compétentes à imposer des sanctions sur les détenteurs de pouvoir qui violent le principe de transparence. Le Affiliated Network for Social Accountability identifie quatre piliers de la redevabilité (ANSA-Africa) :

Premièrement : La capacité et l'organisation des groupes citoyens car l'habilité des acteurs de la société civile à mobiliser les ressources, utiliser les medias effectivement, renforcer leur légitimité ainsi que la qualité de leurs actions sont autant de facteurs importants pour une redevabilité effective.

Deuxièmement : Un Etat qui s'engage dans la mise en place de lois, règles et pratiques qui élargissent l'espace nécessaire pour que les citoyens participent dans les institutions de gouvernance. Bref, la promotion d'officiers de gouvernements qui rendent compte et qui sont réceptifs à la participation d'une pluralité d'acteurs de la société et de l'économie.

Troisièmement : Un contexte culturel approprié car la réussite de pratiques transparentes est également déterminée par les conditions socio-culturelles. En effet, les techniques et outils de redevabilité doivent être adaptés aux réalités sociales et politiques car dans plusieurs pays en Afrique, les interventions les plus réussies ont pris en compte le contexte socio-culturel afin d'identifier les obstacles à la promotion d'une culture de transparence et de redevabilité.

Enfin, l'accès à l'information est un aspect très important de la redevabilité. La disponibilité ainsi que la qualité de l'information publique permettent aux citoyens de s'impliquer dans la vie civique et aux acteurs étatiques de dialoguer avec les bénéficiaires des services publics.
Les médias et les TIC ont un rôle très important dans l'accès à l'information. Ils ont l'avantage d'être accessibles à tous les segments de la société mais facilitent aussi l'action collective en réduisant les barrières logistiques. MBENGUE (2009) insiste sur la contribution de l'internet à la participation citoyenne aux processus démocratiques en affirmant qu'il participe à la formation citoyenne des populations de même qu'il leur permet de mieux comprendre les mécanismes du processus délibératif les concernant. En effet, de plus en plus de citoyens africains ont accès à l'internet, ce qui leur permet de s'associer à la prise de décisions et de demander aux gouvernants de rendre compte de leur gestion des biens publics.

Les médias et les TIC jouent également un rôle important dans la propagation de l'information et l'implication des citoyens dans la vie civique. La connaissance des droits et l'accès à la bonne information permettent aux citoyens de mieux comprendre les processus politiques et de renforcer leur capacité à rendre redevables leurs dirigeants. Bref, les médias et les TIC permettent de renforcer les mécanismes démocratiques en éveillant les consciences citoyennes, en développant les capacités de pression de la population sur ses dirigeants, en permettant le contrôle critique de la gestion de la chose publique et en facilitant la circulation de l'information.
Dans le contexte burundais, la mise en œuvre de cet idéal reste à désirer. En effet, le Gouvernement du Burundi n'est pas encore arrivé pratiquement à comprendre que les professionnels de l'information ont le droit de documenter sur tous les faits alors que si cela était fait, les organes compétents s'en serviraient dans leurs enquêtes. D'un autre côté, les

professionnels des médias ne sont pas toujours objectifs, ils subissent l'influence de leur milieu, ce qui les amène, dans certaines circonstances à garder le silence ou à donner une information manipulée. Par conséquent, la part des professionnels de l'information dans le renforcement de la culture de redevabilité n'est pas suffisamment observée, sans pour autant ignorer le rôle qu'ils jouent, si petit soit-il. A titre d'exemple, au cours de l'émission publique qui a été animée par Son Excellence Monsieur le Président de la République à Gitega en date du 25 septembre 2020, un journaliste de la RTNB a posé deux questions très pertinentes, en matière de redevabilté. Il a voulu savoir pourquoi les résultats de la commission spéciale ad hoc qui était chargée du suivi des dossiers clés et sensibles pendant la période pré-électorale et électorale (dans le cadre de dénonciation des cas de malversations pendant la période pré-électorale et électorale de 2020) n'ont pas été rendus publics et la raison qui a motivé le non-respect de la disposition constitutionnelle obligeant les hauts dignitaires du Pouvoir Exécutif à faire une déclaration écrite de leurs biens et patrimoine à la Cour Suprême lors de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci (article 95 de la Constitution de 2018). Malheureusement, force est de constater que ses préoccupations n'ont pas trouvé satisfaction.

Dans cette section, nous aurons pu faire comprendre que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression a des effets positifs en matière de la bonne gouvernance, particulièrement dans le renforcement de la culture de redevabilité. Toutefois, comme nous allons le prouver, les médias sont des armes à double tranchant, particulièrement dans les sociétés en mutation, déstabilisées par des conflits ou traversées par des processus de délibération politiques. Ils peuvent être des instruments de stratégies destructrices ou, au contraires, constructrices.

Section 2. Influence de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression sur la naissance et la propagation de la rumeur au Burundi.

Comme le dit CHALIAND G., (1992), les médias peuvent faire des erreurs, mal interpréter certains faits. Depuis longtemps, l'information, sa diffusion, sa rétention, sa manipulation ont constitué des armes puissantes dans les périodes de conflits. L'apparition des médias de masse a décuplé ce potentiel en rendant possible de vastes opérations de propagande et d'embrigadement des esprits. Et pour MICHEL M., 1992, l'histoire fournit pléthore d'exemples où des journalistes ont pu, retranchés derrière leur micro ou leur plume, appeler à la haine, susciter de mouvements de foules violents, manipuler volontairement l'information pour servir de stratégies de guerre, promouvoir les réflexes non démocratiques ou ancrer, de

manière plus ou moins consciente et perverse, des scissions profondes au sein d'une société. Au contraire, il est aussi arrivé souvent que des professionnels de l'information contribuent à consolider les ébauches de démocratie, à restaurer la paix dans les régions troublées, à instaurer le respect et le dialogue politique entre les forces en présence, changeant les belligérants d'hier en interlocuteurs au sein d'un processus de conciliation.

Dans cette section, nous allons particulièrement vérifier s'il y aurait eu des effets des médias dans la naissance et dans la propagation des rumeurs au Burundi pendant la période de 2010 à 2015. Etant une période qui a été caractérisée par la crise qui opposait la classe politique, et, sachant d'emblée la capacité des médias à aggraver les tensions ou à les apaiser, nous considérons que l'opinion publique se façonne au contact de l'information diffusée par les médias qui relaient par ailleurs les mouvements de fond qui la traversent. En effet, les médias sont notamment attentifs au respect de leurs obligations mais les médias peuvent également servir de relais à une communication politique ou à des idéologies lorsqu'ils font le choix de diffuser un message orienté ou partial.

S'interrogeant sur les raisons qui font que les médias influencent les opinions et les valeurs dans la société, BOURDIER J., 2005 trouve que l'information est devenue une marchandise, quelques fois à haut prix, et le journaliste est devenu une lutte pour l'actualité : aujourd'hui, nous vivons dans une ère de communication, d'information. Il ajoute que les médias sont devenus omniprésents et nous occupent toujours et que leur pouvoir d'influence leur a donné un deuxième nom « le quatrième pouvoir » A ce propos, il est rejoint par FRANCIS B., 2003 en disant qu'en France, la presse est le quatrième pouvoir dans l'Etat. Elle attaque tout et personne ne l'attaque. Elle blâme à tort et à travers ; ils (les hommes de la presse) font et disent des sottises effroyables, c'est leur droit. Toutefois, RAYMOND P., 1997 fait une nuance en disant que si l'on entend le pouvoir comme l'exercice de prérogatives constitutionnelles définies et protégées, les médias ne forment pas un véritable quatrième pouvoir. Aujourd'hui, dans l'ère des mass médias, ceux –ci ont élargi leurs compétences et donnent des informations sur quelconque sujet, ce qui permet à la masse d'enrichir son savoir et de s'éduquer. Mais comme le dit RAYMOND P., 1997, trop souvent, les médias considèrent que leur mission est de distraire les spectateurs et l'accent est de plus en plus mis sur l'actualité, l'événement, le scandale ou l'anormal. Cet auteur donne un exemple de la relation entre politiciens et journalistes (médias). Dit-il, En laissant à part la performance des politiciens et sans vouloir la juger, les médias montrent essentiellement le côté émotionnel des

politiciens et non le côté objectif ou de contenu. Partant de ce qui se passait en France, il précise que les médias, même les chaînes publiques qui sont considérées comme plus sérieuses et accentuées sur l'objectivité et le réalisme, se concentrent sur les querelles entre les partis politiques et les politiciens, en sachant que cela se vendra et distraira plus l'auditeur qu'une analyse objective de la situation.

Certes, la portée des médias est longue et tout ce qui est diffusé et par conséquent susceptible d'influence un large auditoire. C'est ce que METZ D. & al. 2005 voudrait signifier en disant que les médias ont le privilège ou presque le monopole de véhiculer des mots et des images et qu'ils ont une assez forte responsabilité car les mots et les images ont le pouvoir. Et, pour FRANCIS B., 2003, si le message véhiculé par le média est répété en permanence, la crédibilité devient complétement indépendante du message ou transmetteur. Ce sleeping effect ou effet inconscient signifie que tout message peut acquérir une influence importante et finir par être acceptée à force de répétition. Dans les pays en crise, la capacité des médias à aggraver les tensions ou à les apaiser est donc indéniable. En effet, la guerre n'éclate pas par surprise, selon BOURDERON R. & WILLIARD G. 1944. Ils sont complétés par STOETZEL J.1978 en faisant savoir que la presse est un instrument de propagande, une machine à abêtir et à illusionner le public et que, certains y dénoncent la source peut être la plus importante de la criminalité et de l'immoralité.

Dans la vie quotidienne, on fait face aux situations où les médias jouent un rôle catalyseur en incitant la population à se regarder en chien de faillance, par l'instauration d'un climat de peur et de panique, conduisant à la naissance des rumeurs. Qui dit rumeur dit peur. Et c'est à peine si l'on peut trouver la formule forte, tant il est vrai que, pour la plupart, les rumeurs véhiculent quelques motifs de craintes et sont volontiers alarmistes. DELUMEAU J. 1978. Et pour WOLFAGANG D. & al, 1990, beaucoup de médias développent une pulsion maniaque au divertissement, la chasse à l'homme comme divertissement, la révélation comme divertissement. On se rend compte alors de l'influence qu'ont les médias dans la manipulation des gens. BONALDI J. & al, 2005 l'énonce clairement en signalant que lorsque l'on prend le choix de s'informer ou de se distraire par les médias, il est très difficile d'échapper à son influence. A la télévision, la révélation de la source se montre très délicate. L'authenticité de l'information est difficile à déceler et de plus, les mots et les images choisis par le journaliste peuvent être la vérité mais en faisant fi des informations utiles à l'analyse de la problématique, le journaliste peut diriger le spectateur dans une certaine direction qui est évidemment la sienne.

Au Burundi, comme dans les autres pays du monde, il est couramment admis que dans une situation de crise, les gens s'intéressent plus aux informations, lisent plus les journaux, écoutent davantage la radio et regardent la télévision. Bref, les médias remplissent plus que jamais leur rôle de médiateur entre l'événement et le public. En outre, ils sont des instances légitimes pour transmettre l'information. En période de crise, à travers ce qui s'est passé dans notre pays, nous avons constaté que la vérité des médias prend une dimension toute particulière, ils font extrêmement objet de débat surtout dans une société démocratique, où le droit à la liberté d'opinion et d'expression est garanti par la loi. JUDITH L., 1993 considère que s'il s'avère que durant les crises, les médias sont des forums de vérité, les individus non seulement en consomment plus que d'habitude mais ils affirment les considérer comme la source première d'information. Ajoute-t-elle, il ne reste pas moins vrai que dès le moindre doute concernant la nouvelle, les rumeurs apparaissent et prennent une place considérable dans la structuration de l'opinion publique.

Dans notre pays, pendant la période visée par notre travail (2010-2015), on n'a pas manqué de constater qu'à un moment donné, certains médias se sont rangés derrière l'une des parties en conflit. En effet, la Radiotélévision Rema FM ainsi que d'autres radios communautaires locaux entre autres Umuco FM, Star Fm ne diffusaient que des informations à la satisfaction de la partie gouvernementale au moment où d'autres diffusaient des informations à satisfaction de l'opposition en l'occurrence la RPA, la Télé renaissance. Toutefois, il y avait d'autres qui semblaient occuper le juste milieu et qui essayaient, dans la plupart des cas, de chercher à équilibrer les informations notamment la RTNB.

Ce comportement est à l'encontre de l'esprit de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples en son article 9 qui stipule que toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements. Face à cette situation, le CNC est appelé à accomplir pleinement son rôle en prenant des mesures appropriées. Toutefois, ses mesures subissent quelques fois des attaques et sont combattues non seulement par les médias concernés mais aussi par les défenseurs des droits de l'homme, en témoigne cet extrait :

« Tout comme pour les organisations de la société civile, les autorités gouvernementales ont menacé et harcelé des journalistes indépendants, les accusant de se faire les porte-paroles de l'opposition politique. En juillet, le Conseil national de la communication (CNC) a interdit aux stations de radio de diffuser à l'antenne une chanson sur Pierre Claver Mbonimpa.

En août, le CNC a intimé à la RPA l'ordre de cesser de diffuser des entretiens avec des personnes affirmant posséder des informations corroborant les allégations de Mbonimpa sur les formations militaires reçues par de jeunes Burundais en RDC ».[81] Il s'est par conséquent créé un climat de crise entre les professionnels de l'information et l'Etat à travers son organe de régulation. Cette situation ne devrait pas manquer de s'accompagner de rumeur car, comme le dit JUDITH L., 1993, chaque situation de crise est propice à la naissance de rumeurs.

Il ne serait pas superflu de signaler que, pendant la période de 2010 à 2015, la crise qui minait le Burundi était principalement centrée d'une part sur la contestation des résultats des élections de 2010 par certains partis politiques d'opposition allant jusqu'à créer la plate-forme qu'on a appelée ADC KIKIBIRI et d'autre part sur l'interprétation des articles 96 et 302 de la Constitution de 2005 en ce qui concerne la candidature de Feu Président Pierre NKURUNZIZA à l'élection présidentielle de 2015. Chaque parti politique, ayant son idéologie définie par FRANCIS B, 1980 comme étant « un ensemble d'idées justifiant une situation aux yeux de ceux qui s'y trouvent, une construction invoquée à l'appui de thèses politiques, l'erreur délibérée en vue d'une fin déterminée », entretenait par conséquent une sorte de propagande considérée par SFEZ L., 1993 comme étant une stratégie de persuasion destinée à imposer des références collectives et à transformer les mentalités et les conduites d'un groupe important d'individus. Ainsi, il y avait grande probabilité aux discours des partis politiques impliqués dans ce conflit d'être caractérisés par le mensonge car, comme le souligne MAUREY G., 1986, le mensonge est strictement omniprésent dans le discours politique et il ne peut pas en être autrement ; sans le mensonge, ce discours ne pourrait pas exister. Il serait donc vain d'essayer de le repérer, de chercher ses raisons d'être et ses effets. Ainsi s'explique l'ambivalence du langage utilisé par les politiciens, le changement de leur langage suivant les intérêts, ce qui engendre un climat malsain au sein d'une société, comme le fait noter DRAÏ R., 1979 : « S'agissant enfin de l'ambivalence au niveau politique, amour et haine, angoisse et amour peuvent également se mêler, se combiner ». C'est dans ces circonstances qu'est née la crise sociale et politique qui a caractérisé la période de 2010 à 2015 et qui devrait engendrer des rumeurs, si l'on prend en compte les considérations de JUDITH L.1993 : « les crises sociales sont souvent à la source d'excitation populaire qui

[81] Human Right Watch, Rapport mondial 2015 : Burundi.

mène à l'émergence d'un public pour la rumeur, celui des personnes concernées par l'événement ».

Comme nous venons de le démontrer, la désinformation fait partie des facteurs qui incitent les gens à développer la haine les uns contre les autres, jusqu'à prendre des dispositions aboutissant notamment à s'exiler, et, au cas extrême, à s'entredéchirer.
Selon le rapport Mondial sur la communication dont nous avons déjà parlé, des médias peuvent être au service de la haine : « Dans les pays en situation de conflit, le contrôle des médias par les parties et leur utilisation à des fins partisanes constituent un objectif majeur. Cette pratique peut conduire à des dérives extrêmement graves. Ainsi, dans l'ancienne Yougoslavie et au Rwanda, des journaux, des stations de radio et des chaînes de télévision inféodés aux diverses factions se sont mis à lancer publiquement des appels à la violence, à l'épuration ethnique voire au génocide ».[82]

Au Burundi, cette attitude s'est manifestée et a occasionné des mouvements de fuite vers les pays frontaliers surtout le Rwanda, la République Unie de Tanzanie, fuyant les rumeurs d'un génocide « imminent ». Comme on le constate, les journalistes au service de ces médias ne conçoivent plus leur métier comme une mission d'information en temps de crise mais comme un véritable combat aux côtés des parties en conflits.
D'autres journalistes considèrent leur métier comme étant une affaire commerciale. La cause des dérapages des journalistes est qu'ils sont davantage sous la contrainte de l'économie. La soumission à l'audimat et à l'actualité domine dans les bureaux des journalistes. Aussi le public du journaliste est considéré comme une clientèle commerciale et ainsi, l'information perd ainsi sa qualité (TARDE G, 1989). En faisant appel aux procédés de la propagande totalitaire qui est fondée sur les techniques de manipulation des foules, du conditionnement et de la désinformation, ces médias récupérés et détournés pour servir d'instruments à des politiques haineuses deviennent des vecteurs de guerre. Face à cette situation où des médias dérapent et penchent sur un côté, la perception de la population n'est pas la même, elle varie d'un individu à un autre. En effet, elle est une prise de connaissance sensorielle d'objets ou d'événements extérieurs plus ou moins complexes. (VIREL A., 1977). On comprend alors qu'elle ne peut pas être la même pour tout le monde d'autant plus que les opinions impliquent

[82] Rapport Mondial sur la Communication, Unesco, 1997.

normalement une réaction des individus à un objet qui est donné du dehors, achevé indépendamment de l'acteur social, de son interaction ou de ses biais (MOSCOVICIS., 1976). On en déduit alors que la rumeur qui est une mise en commun des ressources intellectuelles d'un groupe pour parvenir à une interprétation satisfaisante d'un événement important et ambigu, SFEZ L. ,1993 naît et se propage dans la société.

CONCLUSION GENERALE

Au cours de notre travail intitulé « De l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression à la naissance de la rumeur et sa propagation dans une situation à régime démocratique, cas du Burundi : de 2010 à 2015 », nous avions l'ambition de vérifier s'il y aurait eu effets des médias dans la naissance des rumeurs qui sont nées et qui ont été propagées au Burundi pendant cette période et l'éventualité de l'influence de la démocratie dans ce phénomène, étant donné que l'exercice de ce droit se réclame et s'exerce beaucoup plus dans un régime démocratique. Pour y arriver, nous nous sommes posés deux hypothèses qui ont été par après confirmées :

- Le libre exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression garanti par l'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme a eu des effets sur la naissance et sur la propagation des rumeurs qui ont marqué la période de 2010 à 2015 au Burundi ;
- Les obligations qui incombent à un Etat démocratique en matière du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont contribué à la naissance et à la propagation des rumeurs pendant la période de 2010 à 2015.

Pour effectuer notre travail, le cheminement a été le suivant : Nous avons d'abord fait une introduction générale au cours de laquelle nous avons émis la justification du choix de notre sujet, sa délimitation ainsi que la problématique de notre recherche. Ensuite, nous avons subdivisé notre travail en deux principales parties, réparties à leur tour en différents chapitres. Ainsi, la première partie intitulée cadre théorique comprend deux chapitres :

- Elucidation des concepts ;
- Du cadre légal relatif au droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

La deuxième partie qui concerne l'analyse et interprétation des données comprend trois chapitres.

- Du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
- De la théorie sur les rumeurs ;
- Effets de mise en œuvre du droit à la liberté d'opinion et d'expression au Burundi.

Dans la recherche et l'exploitation des données, nous avons utilisé la méthode qualitative. Et comme technique de collecte des données, nous avons utilisé l'analyse documentaire.

Cet instrument nous a permis d'aboutir aux résultats dont voici la synthèse :
Nous avons constaté que le libre exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression a eu des effets sur la naissance et sur la propagation des rumeurs qui ont marqué la période de 2010 à 2015 au Burundi. En effet, les journalistes et les autres professionnels de l'information font partie de l'espèce humaine ne pouvant en aucun cas échapper à la sélectivité dans la perception des faits qui se produisent dans leur société. La vocation du journaliste professionnel est de fournir de l'information, de présenter des opinions et de les analyser de manière non partisane, pour permettre au citoyen de poser ses propres choix de façon éclairée. Il s'agit d'un idéal certes, d'un engagement plus que d'une réalité. La population éprouve le besoin d'être informée sur tous les faits mais, elle ne l'est pas ou l'est partiellement ou reçoit une information manipulée. Elle est alors atteinte d'une tension émotionnelle, affective et cognitive qu'elle cherche à combler par la quête personnelle d'information, la quête qui s'effectue auprès de ceux qui ne sont pas eux-mêmes suffisamment informés ou qui ne le sont pas du tout et ainsi, les rumeurs naissent et se développent. Ces rumeurs sont en deux catégories : On a les rumeurs « roses », les rumeurs « noires ». (GRITTI J., 1978). Les rumeurs roses apportent de l'espoir pour des personnes en détresse (bizana, umwizero, bisubiza abantu hamwe….) au moment les rumeurs noires véhiculent un message de désespoir, de découragement (bica ivutu, vyongera ikibi mu kindi**)**.

Nous nous sommes rendu compte que le mot rumeur ne signifie pas Igihuha en Kirundi comme le croirait l'opinion mais signifierait par contre « Urukurukuru ». En effet, étant une information circulant à l'état brut, elle peut s'avérer fondée après filtrage et, dans ce cas, l'opinion dira en Kirundi « Urukurukuru niyo nkuru » (la rumeur est finalement une information) ; Mais s'il lui arrive de se révéler non fondée, l'opinion dira « cari igihuha » (c'était une simple fiction).

Nous avons également constaté que la démocratie a contribué à la naissance et à la propagation des rumeurs pendant la période de 2010 à 2015 au Burundi. Cela est dû au fait que l'une des caractéristiques de la démocratie est la liberté d'opinion et d'expression, ce qui ne peut en aucun cas être toléré dans d'autres régimes. Ce constat renforce l'affirmation selon laquelle la démocratie renferme en son sein les germes de sa destruction.

Nous terminons en affirmant que notre objectif qui était de montrer que les médias ont eu des effets sur la naissance et sur la propagation des rumeurs pendant la période de 2010 à 2015 a été atteint.

Au cours de notre travail, nous avons eu des difficultés relatives au manque de certains documents locaux relatifs à notre sujet. En effet, nous aurions aimé exploiter les rapports des Ministères ayant l'Intérieur et les médias dans leurs attributions, ceux du Conseil National de la Communication (CNC) ainsi que ceux qui ont été produits par les médias au cours de la période visée dans notre travail. Pour cette approche, nous nous sommes heurtés au manque de documents pour les médias qui étaient suffisamment actifs pour la simple raison qu'ils ont été incendiés suite au coup d'Etat manqué du 13 mai 2015, ce qui a également entrainé, pour certains journalistes, le mouvement vers l'exil. Pour ce qui est des rapports des organes étatiques, comme nous l'avons déjà souligné dans la partie introductive, la grande difficulté est liée au fait que les rapports concernant les médias pour cette période sont protégés jusqu'à la fin du processus de rapatriement volontaire.

Nous aimerions donner des suggestions relatives à la mise en œuvre effective du droit à la liberté d'opinion et d'expression au Burundi :

- Au Gouvernement du Burundi de collaborer avec les professionnels de l'information pour mettre en place le cadre légal relatif au droit à la liberté d'opinion et d'expression qui tiendrait compte non seulement des principes internationaux mais également du contexte socio-culturel de la société burundaise;
- Au Conseil National de la Communication de jouer pleinement son rôle, conformément à la loi burundaise et aux textes internationaux régissant la liberté d'opinion et d'expression.
- Aux acteurs politiques, nous demandons d'éviter d'utiliser un langage ambivalent, divisionniste mais plutôt un langage précis qui noue pleinement des relations entre différentes couches de la population et de veiller à tout comportement, toute information qui serait de nature à nuire à la cohésion sociale ;
- Aux responsables des confessions religieuses, nous demandons de rester dans leur champ d'action et d'éviter des prophéties manipulées.
- Aux professionnels de l'information (y compris les journalistes), nous demandons d'éviter la manipulation et de ne livrer que des informations vérifiées et à temps, afin

que la population n'éprouve pas le vide informationnel, évitant à cet effet les conséquences qui en découlent.

- A la population, nous demandons de développer un esprit critique, de discernement sur les informations qui sont livrées à travers les médias et autres canaux formels et informels d'information, afin de ne pas tomber dans les pièges des manipulateurs.

Nous ne prétendons pas avoir fait une étude exhaustive. Certains aspects seraient restés dans l'ombre. Nous invitons d'autres chercheurs à nous compléter par exemple en menant l'étude autour des thèmes suivants :

- Problématique de gestion des rumeurs en situation de conflits armés ;
- Impact des rumeurs noires sur le droit au développement.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GENERAUX

1. ADJORI (E.), Les instances de régulation des médias en Afrique de l'ouest, Paris, Karthala, 2003.
2. BERNAULT (F.), Démocratie ambiguës en Afrique centrale Congo Brazaville, Gabon : 1940-1965, Paris, Karthala, 1996.
3. BIROU (A.), Vocabulaire usuel de psychologie, Paris, Editions Ouvrières, 1966.
4. BOURDERON(R.) et WILLIARD (G.), La France dans la tourmente, Paris, Editions Sociales, 1944.
5. CHALIAND (G.), La persuasion de masse, Paris, Robert Laffont, 1992.
6. DEBATY (P.), La mesure des attitudes, Paris, P.U.F., 1967.
7. DELANDSHEERE (G.), Introduction à la Recherche en Education, Paris, Armand Colin, 1982.
8. DELUMEAU (J.), La peur en Occident, Paris, Fayard, 1978.
9. EMILE (L.), Dictionnaire de la Langue Française, 1863.
10. GOURDAULT(M.), La politique étrangère et les médias, , Paris, 3ème trimestre, 1992.
11. Guy Berger G., "Why the World Became Concerned with Journalistic Safety, and Why the Issue Will Continue to Attract Attention", The Assault on Journalism, Ulla Carlsson, Reeta Pöyhtäri, Nordicom, 2017.
12. HOWARD(R.) & al. Afrique central, médias et conflits : vecteurs de guerre ou vecteurs de paix, Paris, Editions complexes, 2005.
13. JEAN NOEL (J.), Médias et démocratie, le su, le cru, le dit et le tu, communication et langage, Paris, n°106.
14. KAPFERER (J.-N.), Rumeurs, Le plus vieux média du monde, Paris, Seuil, 1987.
15. LEON (A.), Manuel de psychopédagogie expérimentale, Paris, P.U.F., 1973
16. MANIRAKIZA(E.), Syllabus du cours de Droit International Public des Droits de l'Homme, Bujumbura, Université du Burundi, Faculté de Droit, mai 2018.
17. MICHEL(M.), Information dans les conflits armés : Du Golf au Kosovo, Paris, Harmathan, 2001.
18. MORIN(E.), La rumeur d'Orléans, Paris, Seuil, 1969.
19. MUCCHIELLI (R.), Analyse du contenu des documents et communication, Paris, ESF, 1977.

20. PINTO(R.) et GRAWITZ(M.), Méthodes des sciences sociales, Paris, Editions de l'Epi, 1964.
21. PERRETI (A.), Liberté et Relations Humaines, Paris, Editions de l'Epi, 1967.
22. ROUQUETTE (L.M.), Les rumeurs, Paris, P.U.F., 1975.
23. SATIR (U.), Pour retrouver l'harmonie familiale, Paris, Editions Universitaires, 1980.
24. SILLAMY (N.), Dictionnaire Usuel de Psychologie, Paris, Editions Bordas, 1983.
25. UNESCO, Rapport mondial sur la communication : Les médias face aux défis de nouvelles technologies d'information, Editions de l'Unesco, 1997.
26. YVES (A.), Manuel du journalisme, Paris, Editions La découverte, 2002.
27. JACQUEMOT P., Election en Afrique, marché de dupes ou apprentissage de démocratie in Revue internationale et stratégique, IRIS, n°114, été 2019.
28. DODZI K., Les élections disputées : réussites et échecs , Pouvoirs, vol. 29, n° 2, 2009.
29. SHAHEEN M. & al., The Comparative Study of Electoral Governance Introduction , International Political Science Review, vol. 23, no 1, 2002.
30. EUGENE & NGARTEBAYE, Le contentieux électoral et la consolidation démocratique en Afrique francophone. Trajectoire comparative du Bénin et du Tchad, Thèse de doctorat en droit public, Université Jean Moulin Lyon 3, 2014.
31. IBRAHEEM B., Emerging trends in Africa's electoral processes , Policy Briefing, n° 158, South African Institute of International Affairs, janvier 2017.

II. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

1. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée en 1948.
2. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981.
3. Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques adoptée en 1966.

III. INSTRUMENTS NATIONAUX

1. Codes et Lois du Burundi, Tome 3.
2. Loi n°1/ 010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi.
3. Constitution du Burundi du 07 juin 2018.
4. Loi n°1/18 du 25 septembre 2007 portant missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC).

5. Loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC).
6. Loi n°1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi.
7. Loi n°1/11 du 4 juin 2013 régissant la presse au Burundi.
8. Loi n°1/15du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi.
9. Loi n°1/19 du 14 septembre 2018 portant modification de la loi n°1/15 du 9 mai 2015 régissant la presse au Burundi.
10. Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation du 28 août 2000.
11. Le rapport de la mission d'observation électorale de 2010.

IV. AUTRES INSTRUMENTS

1. Code d'Hammourabi.
2. Cylindre de Cyrus.
3. Récit d'Antigone de Sophocle.
4. Magna Carta Libertatum.
5. Habeas Corpus Amendment Act.
6. Déclaration des Droits ou Bill of Rights.
7. Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen.
8. Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne.
9. Le rapport de la mission d'observation électorale des Nations Unies au Burundi 2015.
10. Office Québécois de la langue française.

V. DICTIONNAIRES

1. Dictionnaire Juridique, lexique des termes juridiques, 2017-2018.
2. Dictionnaire politique : encyclopédie du langage et de la science politiques, 1860.
3. Dictionnaire de la langue française, Littré, 1863.
4. Dictionnaire de l'Economie et des Sciences Sociales, Nathan, Paris, 1993.

VI. SYLLABUS ET ARTICLES

1. JUDITH L., Les médias et les rumeurs en temps de crise : analyse de divers discours sur le SIDA, Paris, 1993.
2. MANIRAKIZA(E.), Syllabus du cours de Droit International Public des Droits de
3. l'Homme, Bujumbura, Université du Burundi, Faculté de droit, 2018.
4. HATUNGIMANA (A), Histoire des droits de l'homme, syllabus de cours, U.B., Chaire.

5. Unesco en Education à la Paix et la Résolution Pacifique des Conflits, D.E.S.S., Bujumbura, 2013.

VII. RAPPORTS

1. Ligue des Droits de la Personne dans la Région des Grands Lacs, Etat des médias dans la Région des Grands Lacs, décembre 2004.
2. Human Right Watch, Rapport mondial 2015 : Burundi.
3. Unesco ,Rapport Mondial sur la Communication, 1997.
4. Rapport de la Mission d'Observation électorale de l'Union Européenne (MOE-UE) Elections communales, présidentielle, législatives, sénatoriales et collinaires, Bujumbura, le 30 juin 2010.
5. Rapport de la mission d'observation électorale des Nations Unies au Burundi, Election présidentielle du 21 juillet 2015.
6. Rapport de l'UNESCO sur les médias, le développement et l'éradication de la pauvreté, publié en 2006.
7. IMS, Les médias Burundais pendant la crise électorale de 2015.
8. Association des Journalistes Professionnels, Liberté de la Presse en Régression.
9. Conférence générale de l'Unesco, 28ème session, résolution 28 c/4.6.
10. Conférence générale de l'Unesco, 25ème session, résolution 25/c 104.

VIII. SITES WEB

1. http://www.issep-ks.rnu.tn/fileadmin/templates/Fcad/introduction_1.pdf.
2. https://www.cairn.info/les-methodes-de-recherche-du-dba--9782376871798-page-66.htm.
3. https://www.scribbr.fr/methodologie/la-recherche-documentaire/.
4. https://www.vie-publique.fr/fiches/23871-quest-ce-que-la-liberte-dopinion.
5. https://www.dynamique-mag.com/article/surinformation-mal-siecle.11283.
6. http://www.snj.fr/article/code-de-principes-de-la-fij-sur-la-conduite-des-journalistes-1729070381.
7. https://www.ifj.org/fr/qui/regles-et-politique/charte-mondiale-dethique-des-journalistes.html.
8. http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/WPFD/carthage_declaration_2012_fr.pd.
9. https://www.ifj.org/fr/ou/afrique/a-propos-de-la-faj.html.
10. https://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9claration_de_Windhoek.

11. www.ifex.org.
12. http://www.itu.int/net/wsis/docs2/thematic/outcome/morocco-media-plan-action-fr.pdf.
13. http://www.africanjournalists.org/index.php/92-french/our-members/138-waja-west-african-journalists-association.
14. http://www.africanjournalists.org/index.php/en/ressources/83-our-members/83-eaja-eastern-african-journalists-association.
15. https://ubjburundi.org/https://www.maisondesjournalistes.org/institutions-et-associations-qui-soutiennent-la-liberte-de-la-presse/.
16. https://www.psychologie-sociale.com/index.php/fr/dossiers-de-lecture/36-les-rumeurs
17. https:// www.latribune.fr.
18. https://www.vie-publique.fr.